

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIV<sup>e</sup> ANNEE. - N° 20

MARDI 10 MARS 2015

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 10 MARS 2015

	Pages	
<b>CONSEIL DE PARIS</b>		
<b>Liste des questions</b> de la séance du Conseil de Paris des lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 mars 2015 .....	639	
<b>Conseil Municipal en sa séance des 9, 10 et 11 février 2015.</b> — Délibération 2015 DU 24-1 relative à la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté « Réunion », à Paris 20 <sup>e</sup> . — <i>Extrait du registre des délibérations</i> .....	639	
<b>ARRONDISSEMENTS</b>		
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENT</b>		
<b>Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes des Services de la Mairie (Arrêté du 4 mars 2015) .....	640	
<b>Mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Arrêté n° 01/07/2015 portant désignation d'un représentant du Maire du 7 <sup>e</sup> arrondissement, chargé de toutes les questions de Défense en qualité de Correspondant Défense (Arrêté du 24 février 2015) .....	641	
<b>Mairie du 15<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Délégation de signature de la Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Mairie (Arrêté du 4 mars 2015) .....	641	
<b>Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur Général des Services et aux Directrices Générales Adjointes des Services de la Mairie (Arrêté du 4 mars 2015) .....	641	
<b>VILLE DE PARIS</b>		
<b>STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS</b>		
<b>Nomination</b> des membres de l'Observatoire parisien de la Laïcité (Arrêté du 25 février 2015) .....	642	
<b>Délégation de signature</b> de la Maire de Paris (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports) (Arrêté modificatif du 4 mars 2015) .....		643
<b>REDEVANCES - TARIFS - TAXES</b>		
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015, du tarif horaire plancher dans les haltes-garderies de la Ville de Paris (Arrêté du 2 janvier 2015) .....	644	
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015, du tarif journalier plancher dans les crèches collectives, haltes crèches, crèches familiales, jardins d'enfants et jardins maternels de la Ville de Paris (Arrêté du 2 janvier 2015) .....	644	
<b>VOIRIE ET DEPLACEMENTS</b>		
<b>Arrêté n° 2015 T 0136</b> portant création, à titre expérimental, d'une zone de rencontre passage Dubail, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015) .....	644	
<b>Arrêté n° 2015 T 0405</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Cambrai et rue Alphonse Karr, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015) .....	645	
<b>Arrêté n° 2015 T 0406</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Cambrai et rue Alphonse Karr, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015) .....	645	
<b>Arrêté n° 2015 T 0408</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Jean-Jaurès, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015) .....	646	
<b>Arrêté n° 2015 T 0409</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rues Morand, Jules Verne et de l'Orillon, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015) .....	646	
<b>Arrêté n° 2015 T 0426</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barbanègre, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015) .....	647	
<b>Arrêté n° 2015 T 0427</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Jean-Jaurès, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015) .....	647	

<b>Arrêté n° 2015 T 0428</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Martin, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	647	<b>Arrêté n° 2015 T 0451</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean Colly, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	654
<b>Arrêté n° 2015 T 0431</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Maubeuge, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	648	<b>Arrêté n° 2015 T 0452</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Braille, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	655
<b>Arrêté n° 2015 T 0433</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	648	<b>Arrêté n° 2015 T 0453</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Surmelin, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	655
<b>Arrêté n° 2015 T 0434</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Chauffourniers, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	649	<b>Arrêté n° 2015 T 0454</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ledru-Rollin, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	656
<b>Arrêté n° 2015 T 0435</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Plâtrières, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	649	<b>Arrêté n° 2015 T 0455</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dugommier, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	656
<b>Arrêté n° 2015 T 0436</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Tocqueville, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2015).....	649	<b>Arrêté n° 2015 T 0456</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pascal, à Paris 13 <sup>e</sup> — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 4 mars 2015).....	656
<b>Arrêté n° 2015 T 0437</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Sisley, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2015).....	650	<b>Arrêté n° 2015 T 0457</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Chine, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	657
<b>Arrêté n° 2015 T 0438</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Francis Garnier, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2015).....	650	<b>Arrêté n° 2015 T 0458</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bellièvre, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	657
<b>Arrêté n° 2015 T 0439</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Haxo, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	650	<b>Arrêté n° 2015 T 0459</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	657
<b>Arrêté n° 2015 T 0440</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue André Danjon, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	651	<b>Arrêté n° 2015 T 0460</b> prorogeant l'arrêté n° 2014 T 2373 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	658
<b>Arrêté n° 2015 T 0441</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Haxo, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	651	<b>Arrêté n° 2015 T 0461</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	658
<b>Arrêté n° 2015 T 0442</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale boulevard Berthier, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2015).....	651	<b>Arrêté n° 2015 T 0462</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Caillaux, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	659
<b>Arrêté n° 2015 T 0443</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Pascal, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	652	<b>Arrêté n° 2015 T 0464</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Claude Decaen, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	659
<b>Arrêté n° 2015 T 0444</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Taine, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	652	<b>Arrêté n° 2015 T 0465</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ledru Rollin, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 5 mars 2015).....	659
<b>Arrêté n° 2015 T 0445</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Poniatowski, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	653	<b>Arrêté n° 2015 P 0024</b> réglementant la circulation des cycles et des véhicules de transports en commun boulevard Sérurier et rue de Mouzaïa, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2015).....	660
<b>Arrêté n° 2015 T 0446</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Lyon, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	653	<b>Arrêté n° 2015 P 0027</b> désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2015).....	660
<b>Arrêté n° 2015 T 0448</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Amiral Mouchez, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015)...	653	<b>Arrêté n° 2015 P 0036</b> désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2015).....	663
<b>Arrêté n° 2015 T 0449</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Pascal, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	654		
<b>Arrêté n° 2015 T 0450</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Corvisart, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2015).....	654		

**Arrêté n° 2015 P 0037** désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 1<sup>er</sup> (Arrêté du 2 mars 2015)..... 666

**Arrêté n° 2015 P 0038** désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 1<sup>er</sup> (Arrêté du 2 mars 2015)..... 666

**Arrêté n° 2015 P 0042** désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2015)..... 668

**Arrêté n° 2015 P 0043** désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2015)..... 676

**Arrêté n° 2015 P 0044** désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2015)..... 678

#### DEPARTEMENT DE PARIS

##### DELEGATIONS - FONCTIONS

**Délégation de signature** de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports) (Arrêté modificatif du 4 mars 2015)..... 683

##### RESSOURCES HUMAINES

**Désignation** d'une représentante du personnel suppléante au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 033 — Assistants socio-éducatifs du Département de Paris (Décision du 20 février 2015)..... 684

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE – DEPARTEMENT DE PARIS

##### AUTORISATIONS

**Arrêté n° 2015-42** portant modification de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Chaillot » situé 15, rue Boissière, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté conjoint du 24 février 2015) ..... 684

#### PREFECTURE DE POLICE

##### ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

**Arrêté n° 2015 T 0420** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue du Parc des Princes, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 3 mars 2015) ..... 685

##### TEXTES GENERAUX

**Arrêté DFCPP n° 2015-0001** portant nomination d'un régisseur et de ses mandataires suppléants de la régie d'avance et de la régie de recettes du laboratoire central de la Préfecture de Police (Arrêté du 24 février 2015) ..... 686

#### COMMUNICATIONS DIVERSES

##### LOGEMENT ET HABITAT

**Autorisation** de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 40, rue des Saints-Pères, à Paris 7<sup>e</sup> ..... 686

#### AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

##### EAU DE PARIS

**Délibération** du Conseil d'Administration, en date du 13 février 2015 ..... 687

##### POSTES A POURVOIR

**Direction du Patrimoine et de l'Architecture.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 692

**Crédit Municipal de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'adjoint technique, service maintenance (F/H) ..... 692

#### CONSEIL DE PARIS

#### Liste des questions de la séance du Conseil de Paris des lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 mars 2015.

##### Questions du groupe U.M.P. :

**QE 2015-3 Question de Mme Catherine DUMAS** et des élus du groupe UMP à Mme la Maire de Paris relative aux bénéficiaires du stationnement résidentiel.

**QE 2015-4 Question de Mme Claire de CLERMONT-TONNERRE** et des élus du groupe UMP à Mme la Maire de Paris relative aux véhicules de collection.

#### Conseil Municipal en sa séance des 9, 10 et 11 février 2015. — Délibération 2015 DU 24-1 relative à la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté « Réunion », à Paris 20<sup>e</sup>. — *Extrait du registre des délibérations.*

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 311-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 14 et 15 décembre 1987 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée Z.A.C. « Réunion » ;

Vu la convention du 30 avril 1999 confiant la poursuite de la réalisation de la Z.A.C. « Réunion » à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Ville de Paris (SEMAVIP) ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 janvier 2015, par lequel Mme la Maire lui propose de *supprimer* la Z.A.C. Réunion ; de porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans ce périmètre à 5 % ; d'approuver les comptes définitifs de la Z.A.C. « Réunion » et de donner à la SEMAVIP quitus définitif de sa gestion ;

Vu le rapport de présentation de suppression de la Z.A.C. « Réunion » ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>e</sup> arrondissement, en date du 29 janvier 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5<sup>e</sup> Commission ;

Délibère :

Article premier. — Est supprimée la zone d'aménagement concerté « Réunion » (20<sup>e</sup>).

Art. 2. — La part communale de la taxe d'aménagement est rétablie sur les terrains de la zone d'aménagement concerté désormais supprimée.

Art. 3. — La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris. Elle sera affichée à l'Hôtel-de-Ville de Paris et en Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et elle sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de la Z.A.C. peut être consulté.

Pour extrait

*Nota Bene : la délibération 2015 DU 24-1 du Conseil de Paris en date des 9, 10 et 11 février 2015 et son annexe concernant la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté « Réunion », à Paris 20<sup>e</sup>, est tenue à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux à la Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — Pôle Accueil et Service à l'Usager (P.A.S.U.) — Bureau Consultation (1<sup>er</sup> étage) — 6, promenade Claude Lévi-Strauss, 75013 Paris, et à la Préfecture de Paris, D.R.I.E.A. UTEA75 — UT3 – 5, rue Leblanc, 75015 Paris.*

## ARRONDISSEMENTS

### MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement. — Délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes des Services de la Mairie.**

La Maire de Paris,

Vu les articles L. 2122-27, L. 2122-30, L. 2511-27 et R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2005 nommant M. Christophe RIOUAL, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement et l'arrêté du 23 octobre 2007 nommant Mme Vanessa DE LEON, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2015 nommant M. Jérôme COTILLON, Directeur Général des Services de la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 17 décembre 2014, déléguant la signature de la Maire de Paris à Mme Vanessa DE LEON, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement et à M. Christophe RIOUAL, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement, est abrogé.

Art. 2. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à M. Jérôme COTILLON, Directeur Général des Services de la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement, à Mme Vanessa DE LEON, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement et à M. Christophe RIOUAL, Directeur Général Adjoint des

Services de la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement, pour les actes énumérés ci-dessous :

— procéder à la légalisation ou à la certification matérielle de signature des administrés ;

— procéder aux certifications conformes à l'original des copies de documents ;

— procéder à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

— recevoir les notifications, délivrer les récépissés et assurer l'information des Présidents des bureaux de vote dans les conditions définies par les articles R 46 et R 47, dernier alinéa, du Code électoral ;

— préparer, organiser et exécuter, au titre des attributions légales fixées à l'article L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues à cet effet par le Code électoral, les opérations, actes et décisions, individuels et collectifs, ainsi que les arrêts comptables relatifs à la tenue des listes électorales et au déroulement des opérations électorales, à l'exclusion des désignations prévues à l'article R. 43 du Code électoral ;

— coter et parapher, et, le cas échéant, viser annuellement conformément aux dispositions légales et réglementaires les registres, livres et répertoires concernés ;

— coter et parapher les feuillets du registre des délibérations du conseil d'arrondissement ;

— signer les autorisations de crémation, en application de l'article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales ;

— signer toutes copies et extraits d'actes d'état-civil ;

— signer les affirmations des procès-verbaux par des gardes particuliers assermentés ;

— valider les attestations d'accueil conformément aux articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— émettre les avis demandés par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration sur les demandes de regroupement familial des étrangers soumis à cette procédure, conformément aux articles R. 421-9 à R. 421-19 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— signer les récépissés des déclarations d'ouverture d'un établissement primaire privé situé dans l'arrondissement, en application de l'article L. 441-1 du Code de l'éducation, et les récépissés de déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé situé dans l'arrondissement en application de l'article L. 441-10 du Code de l'éducation ;

— attester le service fait figurant sur les états liquidatifs d'heures supplémentaires effectuées par les agents placés sous leur autorité ;

— procéder au recrutement d'agents vacataires en qualité de suppléants de gardien de Mairie d'arrondissement ;

— notifier les décisions portant non-renouvellement des contrats des agents non titulaires placés sous leur autorité, à l'exclusion des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de temps partiel, de congé maternité, de congé paternité, de congé parental, de congé d'adoption, d'attribution de prime d'installation concernant les personnels de catégorie B et C placés sous leur autorité, à l'exception des Directrices et Directeurs Généraux Adjointes des Services et des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de congé initial à plein traitement de un à dix jours au titre d'un accident de service, de trajet ou de travail non contesté ;

— signer les arrêtés de sanctions du premier groupe pour les agents de catégories B et C ;

— signer les fiches de notation des personnels placés sous leur autorité ;

— signer les conventions de stage (stagiaires extérieurs) d'une durée inférieure à deux mois (280 h) ;

— signer les contrats d'engagements et leurs avenants, les cartes officielles et les décisions de licenciement des agents recenseurs ;

- attester le service fait par les agents recenseurs ;
- attester du service fait figurant sur les factures du marché annuel de fourniture de plateaux repas à l'occasion des scrutins électoraux ;
- signer tous les contrats ou conventions permettant la rémunération de tiers intervenant lors de manifestations ou d'activités d'animation et toutes pièces comptables et attestations de service fait correspondantes ;
- signer les conventions d'occupation de locaux et les conventions de prêt de matériel ;
- signer tous les actes administratifs et tous les titres, états de recouvrement de créances de la Ville de Paris et factures, pris ou émis dans le cadre de l'exécution du budget municipal en recettes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- à M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;
- à M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;
- à Mme le Maire du 5<sup>e</sup> arrondissement ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Anne HIDALGO

**Mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement. — Arrêté n° 01/07/2015 portant désignation d'un représentant du Maire du 7<sup>e</sup> arrondissement, chargé de toutes les questions de Défense en qualité de Correspondant Défense.**

Le Maire du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-28 et L. 2122-18 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation des correspondants défense au sein des conseils municipaux ;

Arrête :

Article premier. — M. Olivier LE QUERE, Conseiller d'arrondissement, adjoint au Maire, est chargé, sous mon autorité, de toutes les questions de Défense en qualité de Correspondant Défense.

Art. 2. — M. Olivier LE QUERE, a délégation de signature pour les documents relevant de son domaine de compétences.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires (Bureau de l'expertise territoriale et juridique) ;
- Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement ;
- M. Olivier LE QUERE.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Rachida DATI

**Mairie du 15<sup>e</sup> arrondissement. — Délégation de signature de la Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Mairie.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8 ;

Arrête :

Article premier. — La délégation de signature de la Maire de Paris à l'effet de procéder :

- à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés ;
- aux certifications conformes des pièces et documents présentés à cet effet ;
- à la cotation et au paraphe des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi ;
- à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 15<sup>e</sup> arrondissement dont les noms suivent :
  - Mme Claudine ALPHAND, secrétaire administratif de classe normale ;
  - M. Loïk BARILLET, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;
  - Mme Vonick BESNIER, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe ;
  - Mme Rékia BOUCHIBA, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;
  - Mme Sandrine BOURSIER, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;
  - Mme Nathalie FILMON, secrétaire administratif de classe normale ;
  - Mme Christiane FLANDRINA, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe ;
  - Mme Sonia HINOUT, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe ;
  - Mme Anne MASBATIN, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe ;
  - Mme Jacinthe NAUTIN, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 2. — L'arrêté du 5 avril 2014 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;
- à M. le Directeur des Usagers, des Citoyens et des Territoires ;
- à Mme la Directrice Générale des Services par intérim de la Mairie du 15<sup>e</sup> arrondissement ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Anne HIDALGO

**Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement. — Délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur Général des Services et aux Directrices Générales Adjointes des Services de la Mairie.**

La Maire de Paris,

Vu les articles L. 2122-27, L. 2122-30, L. 2511-27 et R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2015 accueillant par voie de détachement dans le corps des administrateurs M. Kamal NEBHI, Directeur Général des Services de la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté du 22 février 2012 nommant Mme Marina SILENY, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu le contrat d'engagement, en date du 10 août 2011, et l'arrêté du 30 avril 2014 nommant Mme Julia PERRET, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 17 décembre 2014 déléguant la signature de la Maire de Paris à, M. Gérard VANNIER, Directeur Général des Services de la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement, à Mmes Marina SILENY et Julia PERRET, Directrices Générales Adjointes des Services de la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement est abrogé.

Art. 2. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à M. Kamal NEBHI, Directeur Général des Services de la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement, à Mmes Marina SILENY et Julia PERRET, Directrices Générales Adjointes des Services de la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement, pour les actes énumérés ci-dessous :

— procéder à la légalisation ou à la certification matérielle de signature des administrés ;

— procéder aux certifications conformes à l'original des copies de documents ;

— procéder à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

— recevoir les notifications, délivrer les récépissés et assurer l'information des présidents des bureaux de vote dans les conditions définies par les articles R. 46 et R. 47, dernier alinéa, du Code électoral ;

— préparer, organiser et exécuter, au titre des attributions légales fixées à l'article L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues à cet effet par le Code électoral, les opérations, actes et décisions, individuels et collectifs, ainsi que les arrêts comptables relatifs à la tenue des listes électorales et au déroulement des opérations électorales, à l'exclusion des désignations prévues à l'article R. 43 du Code électoral ;

— coter et parapher, et, le cas échéant, viser annuellement conformément aux dispositions légales et réglementaires les registres, livres et répertoires concernés ;

— coter et parapher les feuillets du registre des délibérations du conseil d'arrondissement ;

— signer les autorisations de crémation, en application de l'article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales ;

— signer toutes copies et extraits d'actes d'état-civil ;

— signer les affirmations des procès-verbaux par des gardes particuliers assermentés ;

— valider les attestations d'accueil conformément aux articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— émettre les avis demandés par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration sur les demandes de regroupement familial des étrangers soumis à cette procédure, conformément aux articles R. 421-9 à R. 421-19 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— signer les récépissés des déclarations d'ouverture d'un établissement primaire privé situé dans l'arrondissement, en application de l'article L. 441-1 du Code de l'éducation, et les récépissés de déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé situé dans l'arrondissement en application de l'article L. 441-10 du Code de l'éducation ;

— attester le service fait figurant sur les états liquidatifs d'heures supplémentaires effectuées par les agents placés sous leur autorité ;

— procéder au recrutement d'agents vacataires en qualité de suppléants de gardien de Mairie d'arrondissement ;

— notifier les décisions portant non-renouvellement des contrats des agents non titulaires placés sous leur autorité, à l'exclusion des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de temps partiel, de congé maternité, de congé paternité, de congé parental, de congé d'adoption, d'attribution de prime d'installation concernant les personnels de catégorie B et C placés sous leur autorité, à l'exception des directrices et Directeurs Généraux Adjointes des Services et des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de congé initial à plein traitement de un à dix jours au titre d'un accident de service, de trajet ou de travail non contesté ;

— signer les arrêtés de sanctions du premier groupe pour les agents de catégories B et C ;

— signer les fiches de notation des personnels placés sous leur autorité ;

— signer les conventions de stage (stagiaires extérieurs) d'une durée inférieure à deux mois (280 h) ;

— signer les contrats d'engagements et leurs avenants, les cartes officielles et les décisions de licenciement des agents recenseurs ;

— attester le service fait par les agents recenseurs ;

— attester du service fait figurant sur les factures du marché annuel de fourniture de plateaux repas à l'occasion des scrutins électoraux ;

— signer tous les contrats ou conventions permettant la rémunération de tiers intervenant lors de manifestations ou d'activités d'animation et toutes pièces comptables et attestations de service fait correspondantes ;

— signer les conventions d'occupation de locaux et les conventions de prêt de matériel ;

— signer tous les actes administratifs et tous les titres, états de recouvrement de créances de la Ville de Paris et factures, pris ou émis dans le cadre de l'exécution du budget municipal en recettes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— à M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

— à M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;

— à M. le Maire du 19<sup>e</sup> arrondissement ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Anne HIDALGO

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

**Nomination des membres de l'Observatoire parisien de la Laïcité.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2012 portant création de l'Observatoire parisien de la Laïcité ;

Arrête :

Article premier. — Sont nommés membres de l'Observatoire parisien de la Laïcité :

a) En qualité de représentants des groupes politiques du Conseil de Paris :

- Jean-Noël AQUA (*suppléante* : Danielle PREMEL)
- Jean-Bernard BROS (*suppléante* : Laurence GOLDGRAB)
- Agnès EVREN (*suppléant* : Jean-Jacques GIANNESINI)
- Léa FILOCHE (*suppléante* : Marinette BACHE)
- Pascal JULIEN (*suppléante* : Marie ATALLAH)
- Fadila MEHAL (*suppléante* : Olga JOHNSON).

b) En qualité de personnalités qualifiées :

- Atmane AGGOUN
- Joëlle ALLOUCHE
- Gwénaële CALVES
- Franck FREGOSI
- Françoise LORCERIE
- Laurence PECAUT-RIVOLIER.

Art. 2. — Est nommé Président de l'Observatoire parisien de la Laïcité : M. Olivier ROUSSELLE.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- aux Membres de l'Observatoire parisien de la Laïcité ;
- à la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires.

Fait à Paris, le 25 février 2015

Anne HIDALGO

**Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports). — *Modificatif.***

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures des Services de la Ville ;

Vu l'arrêté modifié du 22 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 nommant Mme Ghislaine GEFFROY, Directrice Générale de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 modifié de délégation de signature de la Maire de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté modifié de délégation de signature de la Maire de Paris en date du 28 avril 2014, est modifié comme suit :

A l'article 2 :

Pour le Service des Ressources Fonctionnelles :

*Remplacer* :

— Mme Isabelle GENIN, attachée d'administrations parisiennes, Adjointe au Chef du Bureau et du Budget ;

*Par* :

— Mme Isabelle HEROUARD, attachée d'administrations parisiennes, Adjointe au Chef du Bureau et du Budget chargée du budget, à l'effet de signer les actes suivants en matière de budget : les titres de recettes, certificats administratifs et attestations de service fait ;

*Remplacer* :

— Mme Agnès LEONARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef de Bureau des Ressources Humaines ;

*Par* :

— Mme Sylvie TOTOLO, attachée d'administrations parisiennes, Adjointe au Chef de Bureau des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous arrêtés, actes et décisions préparés par le bureau ou relevant de son autorité ;

*Remplacer* :

— M. Pierre LE BOBINNEC, chargé de mission Cadre Supérieur ;

*Par* :

M. Pierre LE BOBINNEC, ingénieur des travaux.

A l'article 3 :

Ajouter : pour le Service de Gestion des Implantations :

— Mme Valentine DURIX, chef de la cellule immobilière au bureau de gestion des Implantations, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les bons de commandes aux fournisseurs, dans le cadre des marchés passés en application des dispositions du Code des marchés publics, ainsi que les attestations de service fait qui en découlent ;

*Remplacer* :

— M. Vincent PERROT, attaché d'administrations parisiennes ;

*Par* :

— M. Vincent PERROT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

Pour le Service des Prestations Logistiques :

*Ajouter* :

— M. Marc BLEURVACQ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Adjoint à la Chef du Bureau du Courrier à l'effet de signer exclusivement les attestations de service fait qui découlent des bons de commandes aux fournisseurs et entrepreneurs ;

A l'article 4 :

Pour le Département de la Stratégie de l'Immobilier Administratif :

*Ajouter* :

— Mme Anne DEPAGNE, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef du Bureau de l'Information et des Affaires

Générales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes et décisions préparés par le bureau ou relevant de son autorité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;  
— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;  
— aux intéressé(e)s.

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Anne HIDALGO

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

### Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, du tarif horaire plancher dans les haltes-garderies de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la lettre circulaire n° 66 du 12 avril 2002 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales portant sur le barème des participations familiales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 23 et 24 septembre 2002 modifiée par délibération des 7 et 8 juillet 2008 fixant les modalités de calcul des participations familiales dans les haltes-garderies de la Ville de Paris, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;

Vu les instructions de janvier 2015 de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris fixant à 647,49 euros, le montant plancher correspondant au montant du revenu de solidarité active mensuel garanti à une personne seule avec un enfant, déduction faite du forfait logement ;

Sur proposition du Directeur des Familles et de la Petite Enfance ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif horaire plancher applicable dans les haltes-garderies de la Ville de Paris est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, selon le barème suivant :

	Familles d'un enfant	Familles de deux enfants	Familles de trois enfants	Familles de quatre enfants et +
Montant plancher du tarif horaire	0,39 €	0,32 €	0,26 €	0,19 €

Art. 2. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 janvier 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur des Familles  
et de la Petite Enfance*

Olivier FRAISSEIX

### Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, du tarif journalier plancher dans les crèches collectives, haltes crèches, crèches familiales, jardins d'enfants et jardins maternels de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la lettre circulaire n° 66 du 12 avril 2002 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales portant sur le barème des participations familiales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 23 et 24 septembre 2002 modifiée par délibération des 7 et 8 juillet 2008 fixant les modalités de calcul des participations familiales dans les crèches collectives, haltes crèches, crèches familiales, jardins d'enfants et jardins maternels de la Ville de Paris, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;

Vu les instructions de janvier 2015 de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris fixant à 647,49 euros, le montant plancher correspondant au montant du revenu de solidarité active mensuel garanti à une personne seule avec un enfant, déduction faite du forfait logement ;

Sur proposition du Directeur des Familles et de la Petite Enfance ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif journalier plancher applicable dans les crèches collectives, haltes crèches, crèches familiales, jardins d'enfants et jardins maternels de la Ville de Paris est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, selon le barème suivant :

	Familles d'un enfant	Familles de deux enfants	Familles de trois enfants	Familles de quatre enfants et +
Montant plancher du tarif journalier	3,88 €	3,24 €	2,59 €	1,94 €

Art. 2. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 janvier 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur des Familles  
et de la Petite Enfance*  
Olivier FRAISSEIX

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

### Arrêté n° 2015 T 0136 portant création, à titre expérimental, d'une zone de rencontre passage Dubail, à Paris 10<sup>e</sup>.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-11469 du 13 août 1997 relatif aux sens uniques à Paris, notamment dans le passage Dubail, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0869 du 24 octobre 2013 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Lancry », à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant la nécessité de préserver l'environnement, la sécurité et la tranquillité des usagers du passage Dubail, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant que le passage Dubail est situé à l'intérieur du périmètre de la zone 30 « Lancry », à Paris 10<sup>e</sup>, et qu'il a été décidé, à titre expérimental, d'y opérer un partage différent de l'espace public en y apaisant davantage la circulation sans en restreindre les conditions d'accès, ainsi qu'en donnant aux piétons la priorité sur les véhicules ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'instituer une zone de rencontre passage Dubail, à Paris 10<sup>e</sup>, afin d'y permettre une progression sécurisée des piétons ainsi que des cycles pendant la durée de l'expérimentation (dates prévisionnelles : du 9 mars au 9 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué, à titre provisoire, une zone de rencontre constituée par la voie suivante :

— PASSAGE DUBAIL, 10<sup>e</sup> arrondissement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1997-11469 du 13 août 1997 susvisé, sont modifiées provisoirement et à titre expérimental, en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler à double sens.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2013 P 0869 du 24 octobre 2013 susvisé, sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,*  
*Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0405 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Cambrai et rue Alphonse Karr, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0333 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules

utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 19<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue de Cambrai ;

Considérant que, dans le cadre d'une création de réseaux par la société CPCU, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Cambrai et rue Alphonse Karr, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 avril au 31 juillet 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CAMBRAI, côté pair, entre le n° 10 et le n° 14 bis.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0333 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les 3 emplacements situés aux n°<sup>os</sup> 5, 7 et, 18, RUE DE CAMBRAI et celui du n° 14, RUE CAMBRAI sera déplacé.

De nouveaux emplacements seront créés provisoirement au 37, RUE ALPHONSE KARR et au n° 3, RUE DE CAMBRAI.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CAMBRAI, côté pair, entre le n° 18 et le n° 20.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,*  
*Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0406 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Cambrai et rue Alphonse Karr, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0333 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 19<sup>e</sup> arrondissement, notamment, rue de Cambrai ;

Considérant que, dans le cadre d'une création de réseaux par la société CPCU, il est nécessaire de modifier, à titre provi-

soire, les règles de stationnement et circulation générale, rue de Cambrai et rue Alphonse Karr, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 juillet au 14 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CAMBRAI, côté pair, entre le n° 14 bis et le n° 16.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0333 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les 3 emplacements situés aux n°s 5, 7 et 18 RUE DE CAMBRAI et celui du n° 14, RUE DE CAMBRAI sera déplacé.

De nouveaux emplacements seront créés provisoirement au 37, RUE ALPHONSE KARR et au n° 3, RUE DE CAMBRAI.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0408 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Jean-Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre des remplacements d'abribus, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Jean-Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 mars au 17 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE JEAN-JAURES, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 11, sur 3 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0409 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rues Morand, Jules Verne et de l'Orillon, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, les rues Morand et Jules Verne, à Paris 11<sup>e</sup> à la circulation générale ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 22 mars 2015) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE MORAND, 11<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA FONTAINE AU ROI et la RUE DE L'ORILLON. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE JULES VERNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE et la RUE DE L'ORILLON.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Art. 3. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DE L'ORILLON, 11<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE SAINT-MAUR jusqu'à la RUE DESARGUES.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 0426 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barbanègre, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 338 du 15 juillet 2014 relatif aux emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles ;

Vu l'arrêté n° 2015 T 0236 du 4 février 2015 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barbanègre, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant que les travaux ne sont toujours pas terminés ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 4 mars 2015, les dispositions de l'arrêté n° 2015 T 0236 du 4 février 2015, instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue BARBANÈGRE, à Paris 19<sup>e</sup> sont prorogées jusqu'au 20 mars 2015 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0427 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Jean-Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-0279 du 31 décembre 2004 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que dans le cadre de la dépose de cabines téléphoniques au droit des 97 et 127, avenue Jean-Jaurès, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale avenue Jean-Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 16 mars 2015) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, AVENUE JEAN-JAURES, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'OURCQ et la RUE DE LORRAINE.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2004-0279 du 31 décembre 2004 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, AVENUE JEAN-JAURES, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE CRIMEE et l'AVENUE DE LAUMIERE.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2004-0279 du 31 décembre 2004 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0428 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Martin, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Martin, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 mars 2015 au 27 mai 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SAINT-MARTIN, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 245.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Arrêté n° 2015 T 0431 Instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Maubeuge, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de sondage géotechnique, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Maubeuge, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 17 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE MAUBEUGE, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 101 et le n° 103, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0433 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie sous chaussée et trottoir, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 20 mars inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE DE MEAUX, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 23, sur 2 places ;

— RUE DE MEAUX, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 20 et le n° 22, sur 5 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0434 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Chauffourniers, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la pose d'arceaux 2 roues, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Chauffourniers, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 27 mars inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES CHAUFOURNIERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 12, sur 2 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0435 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Plâtrières, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 T 0238 du 6 février 2015 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Plâtrières, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant que la réfection du trottoir rue des Plâtrières se prolonge jusqu'au 20 mars 2015 inclus ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 14 mars 2015, les dispositions de l'arrêté n° 2015 T 0238 du 6 février 2015, instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale RUE DES PLATRIERES, à Paris 20<sup>e</sup> sont prorogées jusqu'au 20 mars 2015 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 0436 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Tocqueville, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du Tramway, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de TOCQUEVILLE, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 mars 2015 au 25 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE TOCQUEVILLE, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 152 et le n° 148 sur 6 places ;

— RUE DE TOCQUEVILLE, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 133 et le n° 131 sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Cheffe de la Mission Tramway*  
Christelle GODINHO

**Arrêté n° 2015 T 0437 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Sisley, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux du tramway, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Sisley, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars 2015 au 28 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SISLEY, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Cheffe de la Mission Tramway*  
Christelle GODINHO

**Arrêté n° 2015 T 0438 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Francis Garnier, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques, à Paris, notamment dans la rue Francis Garnier, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant que des travaux de voirie, nécessitent la mise en impasse, à titre provisoire, de la rue Francis Garnier, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars 2015 au 2 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE FRANCIS GARNIER, 17<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE ANDRÉ BRECHET vers et jusqu'au BOULEVARD BESSIERES.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Cheffe de la Mission Tramway*  
Christelle GODINHO

**Arrêté n° 2015 T 0439 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Haxo, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de voirie, nécessitent de modifier à titre provisoire les règles de stationnement rue Haxo, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars au 27 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE HAXO, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 110, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Le non respect de ces dispositions est considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 0440 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue André Danjon, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0345 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 19<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue André Danjon ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de chantier sur le domaine public, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue André Danjon, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 mars au 15 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ANDRE DANJON, 19<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 5 et le n° 7, sur 2 places.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0345 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit des n°s 5-7.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0441 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Haxo, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Haxo, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 mars au 22 mai 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE HAXO, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 4 places ;

— RUE HAXO, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 14 à 16, sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 0442 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale boulevard Berthier, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que des travaux du tramway nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation générale boulevard Berthier, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 mars 2015 au 29 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD BERTHIER, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 11 bis et le n° 1 dans la rampe.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

La circulation générale est maintenue dans le souterrain « CLICHY ».

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Cheffe de la Mission Tramway*

Christelle GODINHO

**Arrêté n° 2015 T 0443 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Pascal, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pascal, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 23 mai 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PASCAL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 63 et le n° 65 (10 m), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0444 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Taine, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Taine ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Taine, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 19 mai 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE TAINE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 22 (5 m), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS



**Arrêté n° 2015 T 0445 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Poniatowski, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de grutage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Poniatowski, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars 2015 au 10 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD PONIATOWSKI, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DU GENERAL DE LANGLE DE CARY vers et jusqu'à l'AVENUE DE LA PORTE DE CHARENTON.

Ces dispositions sont applicables de 23 h à 5 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0446 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Lyon, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Lyon, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 13 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LYON, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 33 (10 m), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0448 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Amiral Mouchez, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue de l'Amiral Mouchez, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 mai 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 46 (10 m), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0449 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Pascal, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pascal, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 juin 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PASCAL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 51 (5 m), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0450 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Corvisart, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Corvisart, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 31 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CORVISART, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 20 et le n° 22 (15 m), sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0451 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean Colly, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Jean Colly ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble rue de Tolbiac, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Jean Colly, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 2 mai 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE JEAN COLLY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 29 (15 m), sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 29.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,*  
*Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0452 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Braille, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Louis Braille ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Braille, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 2 juin 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE LOUIS BRAILLE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 38 (5 m), jusqu'au 13 mars 2015, sur 1 place ;

— RUE LOUIS BRAILLE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 30 (5 m), jusqu'au 2 juin 2015, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 38.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,*  
*Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0453 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Surmelin, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Surmelin, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 mars au 23 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU SURMELIN, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6 à 10.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,*  
*Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 0454 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ledru-Rollin, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'extension d'une station Autolib', il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ledru Rollin, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 3 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE LEDRU ROLLIN, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 20 (5 m), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0455 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dugommier, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dugommier, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 23 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DUGOMMIER, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 11 (5 m), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0456 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pascal, à Paris 13<sup>e</sup>. — Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Pascal ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pascal, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 6 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PASCAL, 13<sup>e</sup> arrondissement, n° 36 (10 m), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 36.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0457 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Chine, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement de façade d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Chine, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mars 2015 au 24 juillet 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA CHINE, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 43 à 47, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 0458 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bellièvre, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bellièvre, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 31 décembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BELLIEVRE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 16 (30 m), sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0459 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 2 juillet 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 45 (5 m), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,*  
*Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0460 prorogeant l'arrêté n° 2014 T 2373 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2014 T 2373 du 31 décembre 2014, instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant que les travaux de rénovation de l'immeuble sis au 96, boulevard Auguste Blanqui sont toujours en cours ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 6 mars 2015, les dispositions de l'arrêté n° 2014 T 2373 du 31 décembre 2014, instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13<sup>e</sup> sont prorogées jusqu'au 6 avril 2015 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,*  
*Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0461 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création d'une station Autolib', il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 24 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DAUMESNIL, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 199 et le n° 201 (20 m) dans la contre-allée, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,*  
*Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0462 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant à la circulation générale rue Caillaux, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués pour le compte de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Caillaux, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars 2015 au 31 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CAILLAUX, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 2 bis (30 m), sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0464 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Claude Decaen, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués pour le compte de RTE, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Claude Decaen, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars 2015 au 27 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CLAUDE DECAEN, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 15 et le n° 13 (25 m), sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0465 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ledru Rollin, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ledru Rollin, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars au 30 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE LEDRU ROLLIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 127 à 129, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proxi-

mité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 P 0024 réglementant la circulation des cycles et des véhicules de transports en commun boulevard Sérurier et rue de Mouzaïa, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 417-10, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-11639 du 30 septembre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-10916 du 18 juin 1996 autorisant les cycles à circuler dans certaines voies de circulation réservées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 portant autorisation aux cycles à deux roues d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16898 du 7 novembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules et abrogeant l'arrêté n° 00-11640 du 30 septembre 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Plan de Circulation, en date du 27 mars 2012 ;

Considérant la réalisation de travaux de prolongement du tramway T3 sur l'Est Parisien ;

Considérant qu'il convient de développer une politique des déplacements plus respectueuse de l'environnement et de la qualité de l'air en favorisant une nouvelle répartition de l'espace public, notamment au profit des circulations douces ;

Considérant qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité la circulation des cyclistes par la création de pistes cyclables boulevard Sérurier et rue de Mouzaïa, à Paris 19<sup>e</sup>, ainsi que d'une voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun et aux cycles sur un tronçon du boulevard Sérurier ;

Arrête :

Article premier. — Une piste cyclable est créée aux adresses suivantes :

— RUE DE MOUZAIA, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'INSPECTEUR ALLES et la RUE DU PRE SAINT-GERVAIS ;

— BOULEVARD SERURIER, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD D'INDOCHINE et la PLACE GENERAL COCHET ;

— BOULEVARD SERURIER, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la PLACE GENERAL COCHET et le BOULEVARD D'INDOCHINE ;

— BOULEVARD SERURIER, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DAVID D'ANGERS et la RUE DE MOUZAIA.

Art. 2. — Une voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun et aux cycles est créée BOULEVARD SERURIER, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE FREDERIC MOURLON et la RUE ALPHONSE AULARD.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 00-10110 du 24 janvier 2000, n° 00-11639 du 30 septembre 2000, n° 01-15042 du 12 janvier 2001 et le n° 01-16893 du 7 novembre 2001 sont abrogées en ce qui concerne les portions de voies citées dans le présent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2015 P 0027 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 11<sup>e</sup> arrondissement ;



## Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ALEXANDRE DUMAS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 23 (1 place) ;
- RUE ALEXANDRE DUMAS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 46 (1 place) ;
- RUE ALEXANDRE DUMAS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 62 (1 place) ;
- RUE ALPHONSE BAUDIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 8 (1 place) ;
- RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 114 (1 place) ;
- RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 128 (1 place) ;
- RUE DE L'ASILE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 10 (1 place) ;
- RUE DE L'ASILE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n<sup>o</sup> 15 (1 place) ;
- RUE BASFROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 10 (1 place) ;
- RUE BASFROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 32 (1 place) ;
- RUE BASFROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 55 (1 place) ;
- RUE DES BOULETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 24 (1 place) ;
- RUE DES BOULETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 39 (1 place) ;
- RUE BOUVIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 20 (1 place) ;
- AVENUE DE BOUVINES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 11 (1 place) ;
- RUE BREGUET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 23-25 (1 place) ;
- RUE BREGUET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 26 (1 place) ;
- RUE BREGUET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 41 (1 place) ;
- RUE CHANZY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 3 (2 places) ;
- RUE CHARLES DELESCLUZE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 3 (1 place) ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 129 (1 place) ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 149 (1 place) ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 5 (1 place) ;
- RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 15 (1 place) ;
- RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 32-34 (1 place) ;
- RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 152 (1 place) ;
- RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 136 (1 place) ;
- RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 11 (1 place) ;
- RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 26 (1 place) ;
- RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 142 (1 place) ;
- RUE DU CHEVET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 5 (1 place) ;
- RUE CHEVREUL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 12 (1 place) ;
- RUE CONDILLAC, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 11 (1 place) ;

- RUE CRESPIN DU GAST, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 14 (2 places) ;
- RUE DE LA CROIX FAUBIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 1 (1 place) ;
- RUE DE LA CROIX FAUBIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 2 (1 place) ;
- RUE DE LA CROIX FAUBIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 7 (1 place) ;
- RUE DAVAL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 13 (1 place) ;
- RUE DEGUERRY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 6 (1 place) ;
- RUE DESARGUES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 7 (1 place) ;
- RUE DURANTI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 5 (2 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 205-207 (2 places) ;
- RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 108 (1 place) ;
- RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 24 (1 place) ;
- RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 74 (1 place) ;
- RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 86 (1 place) ;
- RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 94 (1 place) ;
- RUE DE LA FOLIE REGNAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 11 (1 place) ;
- RUE DE LA FOLIE REGNAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 62 (1 place) ;
- RUE DE LA FOLIE REGNAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 7 (1 place) ;
- RUE DE LA FONTAINE AU ROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 15 (1 place) ;
- RUE DE LA FONTAINE AU ROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 34 (1 place) ;
- RUE DE LA FONTAINE AU ROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 36 (2 places) ;
- IMPASSE FRANCHEMONT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 4 (1 place) ;
- RUE FRANCOIS DE NEUFCHATEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 9 (1 place) ;
- RUE DU GENERAL GUILHEM, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 14 (1 place) ;
- RUE GOBERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 6 (1 place) ;
- RUE GODEFROY CAVAINAC, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 11-11 bis (1 place) ;
- RUE GODEFROY CAVAINAC, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 29 (1 place) ;
- RUE GODEFROY CAVAINAC, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 39 (1 place) ;
- RUE DES GONCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 5 (1 place) ;
- RUE DU GRAND PRIEURE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 24 (1 place) ;
- RUE GUENOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 14 bis (1 place) ;
- RUE GUILLAUME BERTRAND, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 7 (1 place) ;
- RUE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 8 (2 places) ;
- AVENUE JEAN AICARD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 12 (1 place) ;
- RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 35 (1 place) ;
- RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 65 (1 place) ;
- BOULEVARD JULES FERRY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 30 (1 place) ;

— RUE KELLER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE LACHARRIERE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE LACHARRIERE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE LECHEVIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— AVENUE LEDRU ROLLIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 108 (1 place) ;

— AVENUE LEDRU ROLLIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 127 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE MAILLARD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— PASSAGE DE LA MAIN D'OR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 100 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE MERCOEUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE MERCOEUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, à l'angle formé avec la RUE LÉON FORT (1 place) ;

— RUE MERLIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (2 places) ;

— RUE DE MONT LOUIS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 bis (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;

— RUE MORAND, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— RUE MORAND, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (2 places) ;

— RUE MORET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE DU MOULIN JOLY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DES NANETTES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (2 places) ;

— PLACE DE LA NATION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DE NEMOURS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE NEUVE DES BOULETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 25 (1 place) ;

— RUE NEUVE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 147 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (2 places) ;

— RUE OMER TALON, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DE L'ORILLON, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 109 (2 places) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 bis (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (2 places) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (2 places) ;

— RUE PASTEUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (2 places) ;

— RUE PAUL BERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE PELEE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 4-6 (1 place) ;

— RUE PETION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE PETION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 49 (1 place) ;

— CITE DE PHALSBURG, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 106 (1 place) ;

— AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (1 place) ;

— AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 34-38 (1 place) ;

— AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DE LA PIERRE LEVEE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;

— RUE DE LA PRESENTATION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE RENE VILLERME, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE RENE VILLERME, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 (1 place) ;

— AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 (1 place) ;

— AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 bis (1 place) ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 10-12 (1 place) ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 (1 place) ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 56 (1 place) ;  
 — BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;  
 — BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;  
 — BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 bis (1 place) ;  
 — RUE ROBERT ET SONIA DELAUNAY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 bis (1 place) ;  
 — RUE ROBERT ET SONIA DELAUNAY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;  
 — RUE ROCHEBRUNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;  
 — RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1-3 (1 place) ;  
 — RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 141 (1 place) ;  
 — RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 158 (1 place) ;  
 — RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 169 bis (1 place) ;  
 — RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (2 places) ;  
 — RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;  
 — RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (1 place) ;  
 — RUE SAINT-AMBROISE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (2 places) ;  
 — RUE SAINT-BERNARD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 42 (1 place) ;  
 — RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;  
 — RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 130 (1 place) ;  
 — RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 158 (1 place) ;  
 — RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 44-46 (1 place) ;  
 — RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 77 (1 place) ;  
 — RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (1 place) ;  
 — RUE SAINT-SABIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;  
 — RUE SAINT-SABIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;  
 — RUE SAINT-SABIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;  
 — RUE SAINT-SEBASTIEN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;  
 — PASSAGE SAINTE-ANNE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;  
 — RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;  
 — RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;  
 — RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;  
 — RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 95 (2 places) ;  
 — RUE SERVAN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;  
 — RUE SERVAN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50 (3 places) ;  
 — RUE DES TAILLANDIERS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 bis (1 place) ;  
 — BOULEVARD DU TEMPLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;  
 — RUE TITON, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE DES TROIS BORNES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;  
 — RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;  
 — PASSAGE TURQUETIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;  
 — PASSAGE TURQUETIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 153 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 181-183 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 276 (2 places) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 77 (2 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

L'arrêté municipal n° 2009-164 du 20 octobre 2009 est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2015 P 0036 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 11<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la note de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières, en date du 17 août 2010, autorisant la Ville de Paris à mettre en place des marquages distinctifs pour les zones de livraisons périodiques autorisées au stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, et les zones de livraisons permanentes sanctuarisées à l'usage d'arrêt pour les livraisons ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanents existants dans le 11<sup>e</sup> arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

— RUE ALPHONSE BAUDIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;

— RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (1 place) ;

— RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 (1 place) ;

— RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 107 (1 place) ;

— RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (2 places) ;

— RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 (1 place) ;

— BOULEVARD DE BELLEVILLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 bis (1 place) ;

— BOULEVARD DE BELLEVILLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 bis (1 place) ;

— BOULEVARD DE BELLEVILLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 25 (1 place) ;

— BOULEVARD DE BELLEVILLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 67 (1 place) ;

— RUE BREGUET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 bis (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 147 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 121 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 138 (2 places) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 137 (1 place) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DU COMMANDANT LAMY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (3 places) ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 34-36 (3 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 285 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 309 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 53 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE REGNAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE REGNAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;

— RUE DE LA FONTAINE AU ROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 bis (1 place) ;

— IMPASSE FRANCHEMONT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— RUE DU GRAND PRIEURE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE JACQUARD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE JEAN PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE JEAN PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (2 places) ;

— RUE JEAN PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— BOULEVARD JULES FERRY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— BOULEVARD JULES FERRY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— RUE JULES VALLES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE JULES VALLES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE KELLER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE KELLER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— AVENUE LEDRU ROLLIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 162 (1 place) ;

— AVENUE LEDRU ROLLIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 125 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DE MALTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE DE MALTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— RUE DE MALTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (2 places) ;

— RUE DE MALTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (1 place) ;

— RUE DE MALTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 bis (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 121 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 90 (2 places) ;

— RUE MORAND, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— PLACE DE LA NATION, 11<sup>e</sup> arrondissement, au n° 17 (1 place) ;

— RUE DE NEMOURS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE NEMOURS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 5 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 18 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 55 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 63 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 160 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 156 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 71-73 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 61 (1 place) ;

— RUE DE L'ORILLON, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 4 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 39 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 14 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 101 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 133 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 103 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 79 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 71 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 14 (1 place) ;

— RUE PAUL BERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 14 (1 place) ;

— AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 53 (1 place) ;

— AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 114-120 (1 place) ;

— AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 72 (1 place) ;

— AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 76 (1 place) ;

— RUE DE LA PIERRE LEVEE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 2 (1 place) ;

— RUE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 49 (1 place) ;

— RUE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 23 (2 places) ;

— RUE RAMPON, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 7 (1 place) ;

— AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 94 (1 place) ;

— AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 103 (1 place) ;

— AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 51 bis (1 place) ;

— AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 110 (1 place) ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, au droit des n<sup>os</sup> 92-94 (1 place) ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 112 (1 place) ;

— RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n<sup>os</sup> 61-61 bis (1 place) ;

— RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 142 (1 place) ;

— RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 156 (1 place) ;

— RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 178 (1 place) ;

— RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 184 (1 place) ;

— RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 5 (2 places) ;

— RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 12 (1 place) ;

— RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 75 (1 place) ;

— RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 67 (2 places) ;

— RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 43-45 (2 places) ;

— RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 33 (2 places) ;

— RUE DE LA ROQUETTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 17 (1 place) ;

— RUE SAINT-AMBROISE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 37 (1 place) ;

— RUE SAINT-AMBROISE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 3 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 147 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 162 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 165 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 173 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 76 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 106 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 22 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 81 bis (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 77 (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 57 (1 place) ;

— RUE SERVAN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 67 (1 place) ;

— RUE TERNAUX, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 9 (1 place) ;

— RUE DES TROIS BORNES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 7 bis (1 place) ;

— RUE DES TROIS BORNES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 10 (1 place) ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 33 (1 place) ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 264 (1 place) ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 90 (1 place) ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 113 (1 place) ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 4 (1 place) ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 12 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2010-249 du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2015 P 0037 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 1<sup>er</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris, sur les voies de compétence municipale ;

Vu la note de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières, en date du 17 août 2010, autorisant la Ville de Paris à mettre en place des marquages distinctifs pour les zones de livraisons périodiques autorisées au stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, et les zones de livraisons permanentes sanctuarisées à l'usage d'arrêt pour les livraisons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-239 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 1<sup>er</sup> arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces, à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanents existants dans le 1<sup>er</sup> arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DE L'ARBRE SEC, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;

— RUE DES BONS ENFANTS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12-14 (1 place) ;

— RUE DES BOURDONNAIS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places) ;

— RUE DES BOURDONNAIS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DES BOURDONNAIS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE COQUILLIERE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 43-45 (1 place) ;

— RUE COQUILLIERE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 22-24 (1 place) ;

— RUE EDOUARD COLONNE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;

— RUE DES HALLES, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DES HALLES, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (2 places) ;

— RUE HEROLD, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE JEAN LANTIER, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE MOLIERE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17-19 (2 places) ;

— RUE MONTMARTRE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (1 place) ;

— RUE MONTMARTRE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE MONTMARTRE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE MONTMARTRE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE MONTMARTRE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (2 places) ;

— SOUTERRAIN PONT NEUF, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DE RIVOLI, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 142 (2 places) ;

— RUE SAINT-HONORE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE SAINT-HONORE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 125 (1 place) ;

— RUE SAINT-HONORE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;

— RUE THERESE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 23-25 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-239 du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2015 P 0038 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 1<sup>er</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu la note de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières en date du 17 août 2010 autorisant la Ville de Paris à mettre en place des marquages distinctifs pour les zones de livraisons périodiques autorisées au stationnement, de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, et les zones de livraisons permanentes sanctuarisées à l'usage d'arrêt pour livraisons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-239 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 1<sup>er</sup> arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces, à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement, de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 1<sup>er</sup> arrondissement ;

#### Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique, de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DE L'AMIRAL DE COLIGNY, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DE L'ARBRE SEC, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (1 place) ;
- RUE DE L'ARBRE SEC, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;
- RUE DE L'ARBRE SEC, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;
- RUE DE BEAUJOLAIS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE BERGER, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
- RUE BERGER, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;
- RUE BERGER, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 35-37 (2 places) ;
- RUE BERTIN POIREE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE BERTIN POIREE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE BERTIN POIREE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (2 places) ;
- SOUTERRAIN BOUCLE SAINT-EUSTACHE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
- SOUTERRAIN BOUCLE SAINT-EUSTACHE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (2 places) ;
- RUE DU BOULOI, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE DU BOULOI, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
- RUE DES BOURDONNAIS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;
- RUE DES BOURDONNAIS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— RUE CATINAT, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE COQ HERON, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE COQUILLIERE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE CROIX DES PETITS CHAMPS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DES DECHARGEURS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DES DEUX BOULES, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE EDOUARD COLONNE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places) ;

— RUE DES HALLES, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DES HALLES, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (2 places) ;

— RUE HEROLD, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, proche du n° 3 (1 place) ;

— RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;

— RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 56 (1 place) ;

— RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;

— RUE JEAN LANTIER, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE JEAN LANTIER, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;

— RUE JEAN LANTIER, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DU LOUVRE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE MOLIERE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE MONTPENSIER, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE DE MONTPENSIER, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE DE MONTPENSIER, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 34-36 (2 places) ;

— RUE DE MONTPENSIER, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE DES MOULINS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8-10 (1 place) ;

— RUE DES MOULINS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DES MOULINS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2-4 (1 place) ;

— RUE DE L'ORATOIRE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 6-8 (2 places) ;

— QUAI DES ORFEVRES, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place) ;

— RUE DES PETITS CHAMPS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 51-53 (1 place) ;

— RUE DES PETITS CHAMPS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DU PONT NEUF, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 132 (3 places) ;

— SOUTERRAIN PONT NEUF, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— SOUTERRAIN PONT NEUF, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— SOUTERRAIN PONT NEUF, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE DES PRETRES ST-GERMAIN L'AUXERROIS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (1 place) ;

- RUE DES PROUVAIRES, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;
- RUE DES PROUVAIRES, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE DE RIVOLI, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;
- RUE DU ROULE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE DU ROULE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE DU ROULE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE SAINT-DENIS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places) ;
- RUE SAINT-DENIS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE SAINT-GERMAIN L'AUXERROIS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (2 places) ;
- RUE SAINT-GERMAIN L'AUXERROIS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
- RUE SAINT-HONORE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;
- RUE SAINT-HONORE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (1 place) ;
- RUE SAINT-HONORE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;
- RUE SAINT-HONORE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (1 place) ;
- RUE SAINT-HONORE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;
- RUE SAINT-HONORE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 138 (1 place) ;
- RUE SAINT-HONORE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 148-150 (1 place) ;
- RUE SAINT-HYACINTHE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10-12 (1 place) ;
- RUE DE VIARMES, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- PLACE DES VICTOIRES, 1<sup>er</sup> arrondissement, au droit du n° 3 (1 place) ;
- AVENUE VICTORIA, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- AVENUE VICTORIA, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
- AVENUE VICTORIA, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- AVENUE VICTORIA, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
- RUE VILLEDU, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-239 du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

## **Arrêté n° 2015 P 0042 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 11<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la note de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières en date du 17 août 2010 autorisant la Ville de Paris à mettre en place des marquages distinctifs pour les zones de livraisons périodiques autorisées au stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, et les zones de livraisons permanentes sanctuarisées à l'usage d'arrêt pour livraisons ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces, à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 11<sup>e</sup> arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ALEXANDRE DUMAS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE ALEXANDRE DUMAS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE ALEXANDRE DUMAS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;
- RUE ALEXANDRE DUMAS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place) ;
- RUE ALEXANDRE DUMAS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 72 (1 place) ;
- RUE ALEXANDRE DUMAS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 24 (1 place) ;
- RUE ALEXANDRE DUMAS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 21 (1 place) ;
- RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (1 place) ;
- RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
- RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;
- RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 113 (1 place) ;
- RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 151 (1 place) ;
- RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 bis (1 place) ;
- RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (2 places) ;
- RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (2 places) ;



— RUE DE L'ASILE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 10 (1 place) ;

— RUE AUGUSTE LAURENT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 11 (1 place) ;

— RUE BASFROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 6-8 (1 place) ;

— RUE BASFROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 12-14 (1 place) ;

— RUE BASFROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 23 (1 place) ;

— RUE BASFROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 54 (1 place) ;

— RUE BASFROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 45 (1 place) ;

— RUE BASFROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 23 (1 place) ;

— BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 66 (1 place) ;

— RUE DE BELFORT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 1 bis (1 place) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 49 (1 place) ;

— RUE DES BLUETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 13 (1 place) ;

— RUE DES BLUETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 34 (1 place) ;

— RUE DES BLUETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 3 (1 place) ;

— IMPASSE BON SECOURS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 6 (1 place) ;

— RUE DES BOULETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 8 (1 place) ;

— RUE DES BOULETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 17 (1 place) ;

— RUE DES BOULETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 32 (1 place) ;

— RUE DES BOULETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 36 (1 place) ;

— RUE DES BOULETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 6 (1 place) ;

— RUE DES BOULETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 10 (1 place) ;

— RUE DES BOULETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 14 (1 place) ;

— RUE DES BOULETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 37 (1 place) ;

— RUE DES BOULETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 28 (1 place) ;

— RUE BOULLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 7 (1 place) ;

— RUE BOULLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 12 (1 place) ;

— RUE BOUVIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 20 (1 place) ;

— RUE BOUVIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 6 (1 place) ;

— RUE BOUVIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 5 (1 place) ;

— AVENUE DE BOUVINES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 14 (1 place) ;

— RUE BREGUET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 2 (1 place) ;

— RUE BREGUET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 32 (1 place) ;

— RUE BREGUET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 37 (1 place) ;

— RUE BREGUET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 5 (1 place) ;

— RUE BREGUET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 26 (1 place) ;

— PASSAGE BULLOURDE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 5 (1 place) ;

— PASSAGE DU BUREAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 54-58 (1 place) ;

— RUE CAMILLE DESMOULINS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 4 (2 places) ;

— RUE CAMILLE DESMOULINS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 8 (1 place) ;

— RUE DE CANDIE, 11<sup>e</sup> arrondissement, à l'angle avec la RUE DE LA FORGE ROYALE (1 place) ;

— RUE CHANZY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 11 (1 place) ;

— RUE CHANZY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 16 (1 place) ;

— RUE CHANZY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 29 (1 place) ;

— RUE CHANZY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 39 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 53 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 37-41 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 11 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 45 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 35 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 7-9 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 16 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 18 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 39 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 57 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 84 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 97 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 102 (2 places) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 1 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 164 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 14 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 52-54 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 152 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 80 (1 place) ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 32-34 (1 place) ;

— RUE CHARRIERE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 7 (1 place) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 75 (1 place) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 83 (1 place) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 101 (1 place) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 106 (1 place) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 119 (1 place) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 114 (1 place) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 144 bis (1 place) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (1 place) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 120 (1 place) ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 (1 place) ;

— RUE CHEVREUL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— RUE CRESPIN DU GAST, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE CRESPIN DU GAST, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE CRESPIN DU GAST, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX FAUBIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX FAUBIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX FAUBIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE CRUSSOL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (1 place) ;

— RUE DE CRUSSOL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (2 places) ;

— RUE DU DAHOMEY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE DARBOY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DAVAL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (1 place) ;

— RUE DAVAL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DEGUERRY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 bis (1 place) ;

— RUE DEGUERRY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DESARGUES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;

— RUE DESARGUES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DURANTI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 bis (1 place) ;

— RUE DURANTI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (1 place) ;

— RUE DURANTI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE EMILE LEPEU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE EMILE LEPEU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (2 places) ;

— RUE FAIDHERBE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 bis (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 52-56 (3 places) ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 116 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (2 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 277 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 203 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 255 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 261 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 265 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 223 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 213 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 273 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 317 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 47 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE REGNAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE REGNAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE REGNAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE REGNAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE REGNAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 75 bis (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE REGNAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE REGNAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 bis (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE REGNAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE DE LA FOLIE REGNAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE LA FONTAINE AU ROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE DE LA FONTAINE AU ROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;

— RUE DE LA FONTAINE AU ROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (1 place) ;

— RUE DE LA FONTAINE AU ROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 85 (1 place) ;

— RUE DE LA FONTAINE AU ROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE DE LA FONTAINE AU ROI, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (2 places) ;

— RUE FROMENT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE GABY SYLVIA, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE GAMBEY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL GUILHEM, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL GUILHEM, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL GUILHEM, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL GUILHEM, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE GENERAL RENAULT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE GERBIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE GERBIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE GERBIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE GOBERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE GODEFROY CAVAIGNAC, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE GODEFROY CAVAIGNAC, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 48 (1 place) ;

— RUE GODEFROY CAVAIGNAC, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE GODEFROY CAVAIGNAC, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE DES GONCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (2 places) ;

— RUE DES GONCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (1 place) ;

— RUE GONNET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DU GRAND PRIEURE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE GUENOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— AVENUE JEAN AICARD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— AVENUE JEAN AICARD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— AVENUE JEAN AICARD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE JEAN MACE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE JEAN PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— RUE JEAN PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;

— RUE JEAN PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;

— RUE JEAN PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (1 place) ;

— RUE JEAN PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 bis (1 place) ;

— RUE JEAN PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (1 place) ;

— RUE JEAN PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 101 (2 places) ;

— RUE JEAN PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 116 (1 place) ;

— RUE JEAN PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE JEAN PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;

— BOULEVARD JULES FERRY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— BOULEVARD JULES FERRY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— BOULEVARD JULES FERRY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— BOULEVARD JULES FERRY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— BOULEVARD JULES FERRY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— BOULEVARD JULES FERRY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE KELLER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE KELLER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE KELLER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE KELLER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE KELLER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE KELLER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— RUE LA VACQUERIE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE LA VACQUERIE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE LA VACQUERIE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20 (1 place) ;

— RUE LA VACQUERIE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE LACHARRIERE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE LECHEVIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— AVENUE LEDRU ROLLIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 118 (1 place) ;

— AVENUE LEDRU ROLLIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 142 (1 place) ;

— AVENUE LEDRU ROLLIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (1 place) ;

— AVENUE LEDRU ROLLIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 159 (1 place) ;

— AVENUE LEDRU ROLLIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 138 (1 place) ;

— AVENUE LEDRU ROLLIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 149 (1 place) ;

— AVENUE LEDRU ROLLIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 109 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (3 places) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;

— RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE MAILLARD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE MAILLARD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— PASSAGE DE LA MAIN D'OR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (1 place) ;

— RUE DE LA MAIN D'OR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DE MALTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;

— RUE DE MALTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— RUE DE MALTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50 (1 place) ;

— RUE DU MARCHÉ POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 135 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;

— RUE MERCOEUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (1 place) ;

— RUE MERCOEUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE MERCOEUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE MERLIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE MONT LOUIS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 52 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 74 (2 places) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 223 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis à vis des n°s 32-34 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 110 (1 place) ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 (1 place) ;

— RUE MORAND, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE MORET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE MORET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32 (1 place) ;

— RUE MORET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DU MOULIN JOLY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (1 place) ;

— RUE DU MOULIN JOLY, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 25 (2 places) ;

— PLACE DE LA NATION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— PLACE DE LA NATION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— PLACE DE LA NATION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE DE NEMOURS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE NEUVE DES BOULETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE DE NICE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DE NICE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (2 places) ;

— RUE NICOLAS APPERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, à l'angle du BOULEVARD VOLTAIRE (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 160 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 144 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 152 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 158 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 67-69 ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (1 place) ;

— RUE OBERKAMPF, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE OMER TALON, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE OMER TALON, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 bis (1 place) ;

— RUE DE L'ORILLON, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 32-34 (1 place) ;

— RUE PACHE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE PACHE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 72-74 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;  
 — AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 108 (1 place) ;  
 — AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 121 (1 place) ;  
 — AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (1 place) ;  
 — AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (1 place) ;  
 — AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;  
 — AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 70 (1 place) ;  
 — AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 48 (1 place) ;  
 — AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 51 (1 place) ;  
 — RUE PASTEUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;  
 — RUE PASTEUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;  
 — RUE DU PASTEUR WAGNER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 bis (1 place) ;  
 — RUE PAUL BERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;  
 — RUE PAUL BERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (1 place) ;  
 — RUE PAUL BERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 5-7 (1 place) ;  
 — RUE PAUL BERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;  
 — RUE PAUL BERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;  
 — RUE PAUL BERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;  
 — RUE PETION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 26-28 (1 place) ;  
 — RUE PETION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;  
 — RUE PETION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;  
 — CITE DE PHALSBOURG, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;  
 — CITE DE PHALSBOURG, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;  
 — AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;  
 — AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;  
 — AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;  
 — AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;  
 — AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;  
 — AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;  
 — AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;  
 — AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;  
 — AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (1 place) ;  
 — AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 123-125 (1 place) ;  
 — AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;  
 — AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;  
 — AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DE LA PIERRE LEVEE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 bis (1 place) ;  
 — RUE DE LA PIERRE LEVEE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;  
 — RUE DE LA PIERRE LEVEE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 bis (1 place) ;  
 — RUE DE LA PIERRE LEVEE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;  
 — RUE DE LA PIERRE LEVEE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;  
 — RUE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;  
 — RUE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 bis (1 place) ;  
 — RUE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;  
 — RUE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 48 (1 place) ;  
 — RUE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;  
 — RUE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;  
 — RUE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;  
 — RUE POPINCOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;  
 — RUE DE LA PRESENTATION, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;  
 — RUE RAMPON, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (1 place) ;  
 — RUE RENE VILLERME, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;  
 — AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;  
 — AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;  
 — AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;  
 — AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;  
 — AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;  
 — AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;  
 — AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;  
 — AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;  
 — AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;  
 — AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (2 places) ;  
 — AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 bis (1 place) ;  
 — AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;  
 — AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;  
 — AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 51 (2 places) ;  
 — BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;  
 — BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;  
 — BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;  
 — BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;  
 — BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 bis (2 places) ;  
 — BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 bis (1 place) ;



— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 116 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 113 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 117 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 148-150 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 165 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 88 (1 place) ;

— RUE SAINT-SABIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE SAINT-SABIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 70 (1 place) ;

— RUE SAINT-SABIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50 (1 place) ;

— RUE SAINT-SABIN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE SAINT-SEBASTIEN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE SAINT-SEBASTIEN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;

— RUE SAINT-SEBASTIEN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 52 (1 place) ;

— RUE SAINT-SEBASTIEN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 19-21 (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (2 places) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE SEDAINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (2 places) ;

— RUE SERVAN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 34 (1 place) ;

— RUE SERVAN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— RUE SERVAN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE SERVAN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50 (1 place) ;

— RUE DES TAILLANDIERS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DES TAILLANDIERS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DES TAILLANDIERS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 bis (1 place) ;

— AVENUE DE TAILLEBOURG, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 bis (1 place) ;

— AVENUE DE TAILLEBOURG, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— BOULEVARD DU TEMPLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— PASSAGE THIÈRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— PASSAGE THIÈRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (1 place) ;

— RUE TITON, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8-10 (1 place) ;

— RUE TITON, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE TITON, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 20-18 (1 place) ;

— RUE TITON, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE TITON, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 13-15 (1 place) ;

— RUE DES TROIS BORNES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;

— RUE DES TROIS BORNES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;

— RUE DES TROIS COURONNES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DES TROIS COURONNES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 81 (1 place) ;

— RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;

— RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE TROUSSEAU, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— PASSAGE TURQUETIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 213 (1 place) ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 244 (1 place) ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 250 (1 place) ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 254 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 223 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 251 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 278 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 284 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 150 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 168 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 149 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 176 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 180 (3 places) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 200-202 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 206 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 177 bis-179 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 123 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 269-271 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 279 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 136 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 260 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 139 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 232 (1 place) ;  
 — BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

L'arrêté municipal n° 2013 P 0797 du 31 juillet 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre rue Popincourt, à Paris 11<sup>e</sup> arrondissement, est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2015 P 0043 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu la note de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières, en date du 17 août 2010 autorisant la Ville de Paris à mettre en place des marquages distinctifs pour les zones de livraisons périodiques autorisées au stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, et les zones de livraisons permanentes sanctuarisées à l'usage d'arrêt pour les livraisons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-176 du 3 août 2010 désignant des emplacements réservés aux opérations de livraisons dans la rue de Maubeuge, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-247 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-273 du 31 décembre 2010 désignant des emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces, à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanents existants dans le 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

— RUE BALLU, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE BALLU, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;



— RUE BERGERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;  
 — RUE BLEUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 25 (1 place) ;  
 — RUE DE BUDAPEST, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;  
 — RUE BUFFAULT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;  
 — RUE BUFFAULT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;  
 — RUE DE CALAIS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;  
 — RUE CARDINAL MERCIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;  
 — RUE CARDINAL MERCIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, proche du n° 2 (1 place) ;  
 — RUE DE CAUMARTIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;  
 — RUE DE CHANTILLY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (1 place) ;  
 — RUE CHAPTAL, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;  
 — RUE DE CHATEAUDUN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 bis (1 place) ;  
 — RUE DE CHATEAUDUN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (2 places) ;  
 — RUE CHORON, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;  
 — RUE CLAUZEL, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;  
 — BOULEVARD DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;  
 — BOULEVARD DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;  
 — BOULEVARD DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;  
 — BOULEVARD DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;  
 — BOULEVARD DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;  
 — RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;  
 — RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;  
 — RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;  
 — RUE CONDORCET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;  
 — RUE CONDORCET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;  
 — RUE CONDORCET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;  
 — RUE CONDORCET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;  
 — RUE CONDORCET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;  
 — RUE DE DOUAI, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;  
 — RUE DE DOUAI, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;  
 — RUE DE DUNKERQUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;  
 — RUE DE DUNKERQUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;  
 — RUE DE DUNKERQUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;  
 — RUE DE DUNKERQUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;  
 — RUE DE DUNKERQUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (2 places) ;  
 — RUE DUPERRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE FROMENTIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;  
 — RUE FROMENTIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 bis (1 place) ;  
 — RUE DE LA GRANGE BATELIERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;  
 — RUE DU HELDER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;  
 — RUE HENRY MONNIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;  
 — RUE HENRY MONNIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;  
 — RUE HIPPOLYTE LEBAS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;  
 — RUE JEAN BAPTISTE PIGALLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;  
 — RUE JEAN BAPTISTE PIGALLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 65 (1 place) ;  
 — RUE LA BRUYERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;  
 — RUE LA BRUYERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;  
 — RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;  
 — RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;  
 — RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;  
 — RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place) ;  
 — RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;  
 — RUE DE LA TOUR D'Auvergne, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;  
 — RUE LAFERRIERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 26 (1 place) ;  
 — RUE LAFFITTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;  
 — RUE DE LIEGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;  
 — BOULEVARD DE MAGENTA, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 155 (1 place) ;  
 — RUE DES MARTYRS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (2 places) ;  
 — RUE DES MARTYRS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;  
 — RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;  
 — RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;  
 — RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;  
 — RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;  
 — RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;  
 — RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;  
 — RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;  
 — RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (2 places) ;  
 — RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;  
 — RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;  
 — RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (2 places) ;  
 — RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (2 places) ;  
 — RUE MAYRAN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE MAYRAN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DE MONTHOLON, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DE MONTHOLON, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE MONTYON, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DE MONTYON, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DE NAVARIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE NAVARIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (1 place) ;

— RUE NOTRE DAME DE LORETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE NOTRE DAME DE LORETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— RUE PETRELLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;

— RUE PIERRE FONTAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE PIERRE SEMARD, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;

— RUE RIBOUTTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE RIBOUTTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE RICHER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— BOULEVARD DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 36 (1 place) ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (1 place) ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (1 place) ;

— RUE RODIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 43 (1 place) ;

— RUE SAINT-LAZARE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;

— RUE SAINT-LAZARE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE SCRIBE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE SCRIBE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;

— RUE DE TREVISE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— RUE DE TREVISE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE VICTOR MASSE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 (1 place) ;

— RUE VICTOR MASSE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE VICTOR MASSE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE VIOLLET LE DUC, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2010-176 du 3 août 2010 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne la RUE DE MAUBEUGE.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-247 du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté municipal n° 2010-273 du 31 décembre 2010 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne les emplacements réservés aux opérations de livraisons situés au droit du n° 60, RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, au droit du n° 4, RUE DE CHÂTEAUDUN, au droit des n°s 66,70, 74, 78, 74, 92, 96, 102, 124 et 132, RUE DE LA FAYETTE et au droit du n° 15, RUE DE MONTHOLON.

L'arrêté municipal n° 2012 P 0149 du 12 juillet 2012 est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2015 P 0044 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu la note de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières en date du 17 août 2010, autorisant la Ville de Paris à mettre en place des marquages distinctifs pour les zones de livraisons périodiques autorisées au stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, et les zones de livraisons permanentes sanctuarisées à l'usage d'arrêt pour livraisons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-247 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-273 du 31 décembre 2010 désignant des emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés ;

Considérant, par conséquent, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 9<sup>e</sup> arrondissement ;

## Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE D'ABBEVILLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
- PLACE ADRIEN OUDIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;
- RUE ALFRED STEVENS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;
- PLACE D'ANVERS, 9<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 12 (1 place) ;
- RUE D'ATHENES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE D'AUMALE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- RUE BALLU, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- RUE BALLU, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
- RUE BALLU, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 36 bis-38 (1 place) ;
- RUE BALLU, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
- RUE BALLU, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 (1 place) ;
- RUE DE BELLEFOND, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
- RUE DE BELLEFOND, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;
- RUE DE BELLEFOND, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;
- RUE DE BELLEFOND, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
- RUE DE BELLEFOND, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE DE BELLEFOND, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
- RUE BERGERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE BERGERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
- RUE BERGERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE BERGERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE BLANCHE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (1 place) ;
- RUE BLEUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE BOUDREAU, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE BOURDALOUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (1 place) ;
- RUE DE BRUXELLES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DE BRUXELLES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DE BRUXELLES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6-8 (1 place) ;
- RUE DE BRUXELLES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (1 place) ;
- RUE DE BUDAPEST, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE CADET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 42 (1 place) ;
- RUE CARDINAL MERCIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DE CAUMARTIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (2 places) ;

- RUE DE CAUMARTIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;
- RUE DE CHANTILLY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE DE CHANTILLY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE CHAPTAL, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
- RUE CHAPTAL, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
- RUE CHAPTAL, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 34 (1 place) ;
- RUE DE CHATEAUDUN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;
- RUE DE CHATEAUDUN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;
- RUE DE CHATEAUDUN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
- RUE DE CHATEAUDUN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;
- RUE DE CHATEAUDUN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE CHAUCHAT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE CHAUCHAT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 24 (2 places) ;
- RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (2 places) ;
- RUE DE CHEVERUS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE DE CHEVERUS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE CHORON, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- BOULEVARD DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (1 place) ;
- BOULEVARD DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;
- RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
- RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
- RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 29-31 (1 place) ;
- RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;
- RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;
- RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;
- RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;
- RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, proche du n° 51 (1 place) ;
- RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
- RUE DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 81-85 (1 place) ;
- RUE CONDORCET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE CONDORCET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 62-64 (1 place) ;
- RUE CONDORCET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;
- RUE CONDORCET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 41 (1 place) ;

— RUE CONDORCET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE CONDORCET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— RUE DU CONSERVATOIRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (1 place) ;

— RUE CRETET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE DE DOUAI, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE DOUAI, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;

— RUE DE DOUAI, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— RUE DE DOUAI, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 67-69 (1 place) ;

— RUE DROUOT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DROUOT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (2 places) ;

— RUE DE DUNKERQUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;

— RUE DE DUNKERQUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place) ;

— RUE DE DUNKERQUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (1 place) ;

— RUE DE DUNKERQUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (1 place) ;

— RUE DE DUNKERQUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (1 place) ;

— RUE DUPERRÉ, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 30 (1 place) ;

— RUE DUPERRÉ, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 ter (1 place) ;

— PLACE D'ESTIENNE D'ORVES, 9<sup>e</sup> arrondissement, au droit de l'angle formé avec la RUE BLANCHE et la RUE DE CHEVERUS (1 place) ;

— PLACE D'ESTIENNE D'ORVES, 9<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 58 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;

— RUE FLECHIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— RUE FROMENTIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE GERANDO, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— RUE GERANDO, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE GERANDO, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE GERANDO, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE GERANDO, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE GODOT DE MAUROY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— RUE GODOT DE MAUROY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 bis (1 place) ;

— RUE GODOT DE MAUROY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE GODOT DE MAUROY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE GODOT DE MAUROY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE DE LA GRANGE BATELIERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE LA GRANGE BATELIERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DE LA GRANGE BATELIERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DE LA GRANGE BATELIERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— BOULEVARD HAUSSMANN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (1 place) ;

— BOULEVARD HAUSSMANN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 6-8 (1 place) ;

— BOULEVARD HAUSSMANN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (2 places) ;

— BOULEVARD HAUSSMANN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE DU HELDER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE HENNER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE HIPPOLYTE LEBAS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE HIPPOLYTE LEBAS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (2 places) ;

— RUE JEAN BAPTISTE PIGALLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE JEAN BAPTISTE PIGALLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE JEAN BAPTISTE PIGALLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;

— RUE JEAN BAPTISTE PIGALLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;

— RUE JEAN BAPTISTE PIGALLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, à l'angle formé avec la RUE NOTRE-DAME DE LORETTE (1 place) ;

— RUE JEAN BAPTISTE SAY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE JULES LEFEBVRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE JULES LEFEBVRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, proche du n° 1 (1 place) ;

— RUE JULES LEFEBVRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE LA BRUYERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE LA BRUYERE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 56-58 (1 place) ;

— RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (2 places) ;

— RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;

— RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE LAFFITTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 32-34 (1 place) ;

— RUE LAFFITTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— RUE LAFFITTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (2 places) ;

— RUE LALLIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6-8 (1 place) ;

— RUE LALLIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;

— RUE LAMARTINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 44 (1 place) ;

— RUE LAMARTINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE LAMARTINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE LAMARTINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE LENTONNET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE LENTONNET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE LENTONNET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE DE LIEGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE DE LONDRES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE LONDRES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE DE LONDRES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DE LONDRES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE MANSART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE MANSART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE MANSART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE MANUEL, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE DES MARTYRS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— RUE DES MARTYRS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE DES MARTYRS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;

— RUE DES MARTYRS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;

— RUE DES MARTYRS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 49 (1 place) ;

— RUE DES MARTYRS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;

— RUE DES MARTYRS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE DES MARTYRS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE DES MARTYRS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 64 (1 place) ;

— RUE DES MATHURINS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DES MATHURINS, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, proche du n° 16 (1 place) ;

— RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE MAUBEUGE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE MAYRAN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE MAYRAN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE MEYERBEER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DE MILAN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DE MILAN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE DE MILAN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE MILTON, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DE MOGADOR, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (3 places) ;

— RUE MONCEY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE MONCEY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— SQUARE MONCEY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE MONTHOLON, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DE MONTHOLON, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (2 places) ;

— RUE MORLOT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE NAVARIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE DE NAVARIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DE LORETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DE LORETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DE LORETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DE LORETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE PAUL ESCUDIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE PETRELLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— RUE PETRELLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE PIERRE FONTAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE PIERRE FONTAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 30 (1 place) ;

— RUE PIERRE FONTAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;

— RUE PIERRE FONTAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;

— RUE PIERRE FONTAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (2 places) ;

— RUE PIERRE HARET, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE PIERRE SEMARD, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE PIERRE SEMARD, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE PIERRE SEMARD, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE PIERRE SEMARD, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 bis (1 place) ;

— RUE PILLET WILL, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places) ;

— RUE PILLET WILL, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;

— RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 90 (1 place) ;

— RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;

— RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (1 place) ;

— RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;

— RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;

— RUE RICHER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE RICHER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE RICHER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE RICHER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE RICHER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE RICHER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;

— RUE RICHER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE ROCHAMBEAU, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE ROCHAMBEAU, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— BOULEVARD DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 bis (1 place) ;

— BOULEVARD DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (1 place) ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place) ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 81 (1 place) ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (2 places) ;

— RUE RODIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;

— RUE RODIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— RUE RODIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;

— RUE RODIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;

— RUE RODIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;

— RUE RODIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— RUE ROSSINI, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE ROSSINI, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;

— RUE ROSSINI, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 bis (6 places) ;

— RUE ROUGEMONT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE ROUGEMONT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— PLACE SAINT-GEORGES, 9<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE SAINT-GEORGES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— RUE SAINT-GEORGES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— RUE SAINT-GEORGES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;

— RUE SAINT-LAZARE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE SAINT-LAZARE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE SAINT-LAZARE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— RUE SAINTE-CECILE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE SAULNIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE SAULNIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE SCRIBE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE SCRIBE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE TAITBOUT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;

— RUE TAITBOUT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;

— RUE TAITBOUT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (1 place) ;

— RUE TAITBOUT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE TAITBOUT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE TAITBOUT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;

— RUE THIMONNIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DE LA TOUR DES DAMES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DE LA TOUR DES DAMES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20 (2 places) ;

— RUE DE LA TOUR DES DAMES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— CITE DE TREVISE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;  
 — CITE DE TREVISE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 bis (1 place) ;  
 — RUE DE TREVISE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;  
 — RUE DE TREVISE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;  
 — RUE DE TREVISE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;  
 — RUE DE TREVISE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;  
 — RUE DE TREVISE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;  
 — RUE DE TREVISE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 45 (1 place) ;  
 — RUE DE TREVISE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;  
 — RUE DE TREVISE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (2 places) ;  
 — RUE DE LA TRINITE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;  
 — AVENUE TRUDAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;  
 — AVENUE TRUDAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;  
 — AVENUE TRUDAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;  
 — AVENUE TRUDAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;  
 — AVENUE TRUDAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;  
 — AVENUE TRUDAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;  
 — AVENUE TRUDAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;  
 — AVENUE TRUDAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (4 places) ;  
 — RUE TURGOT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;  
 — RUE DE LA VICTOIRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;  
 — RUE DE LA VICTOIRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place) ;  
 — RUE DE LA VICTOIRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 81 (1 place) ;  
 — RUE DE LA VICTOIRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;  
 — RUE DE LA VICTOIRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 bis (1 place) ;  
 — RUE DE LA VICTOIRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (2 places) ;  
 — RUE VICTOR MASSE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;  
 — RUE VICTOR MASSE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;  
 — RUE VICTOR MASSE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;  
 — RUE VIGNON, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;  
 — RUE DE VINTIMILLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;  
 — RUE DE VINTIMILLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (1 place) ;  
 — RUE DE VINTIMILLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;  
 — RUE DE VINTIMILLE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (2 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-247 du 19 novembre 2010 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2010-273 du 31 décembre 2010 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne l'emplacement réservé aux opérations de livraisons et situé au droit des n°s 6 bis à 8 de la RUE DE CHATEAUDUN.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
 et par délégation,  
*Le Directeur Général de la Voirie  
 et des Déplacements*  
 Didier BAILLY

## DEPARTEMENT DE PARIS

### DELEGATIONS - FONCTIONS

#### **Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports). — *Modificatif.***

La Maire de Paris,  
 Présidente du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1G en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné à la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même Code ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté modifié du 22 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 2012 nommant Mme Ghislaine GEFFROY, Directrice Générale de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 modifié de délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté de délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général en date du 28 avril 2014, est modifié comme suit :

A l'article 2 :

Pour le Service des Ressources Fonctionnelles :

Remplacer :

— Mme Isabelle GENIN, attachée d'administrations parisiennes, Adjointe au Chef du Bureau et du Budget ;

*Par :*

— Mme Isabelle HEROUARD, attachée d'administrations parisiennes, Adjointe au Chef de Bureau et du Budget chargée du budget, à l'effet de signer les actes suivants en matière de budget : les titres de recettes, certificats administratifs et attestations de service fait ;

*Remplacer :*

— Mme Agnès LEONARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef de Bureau des Ressources Humaines ;

*Par :*

— Mme Sylvie TOTOLO, attachée d'administrations parisiennes, Adjointe au Chef de Bureau des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous arrêtés, actes et décisions préparés par le bureau ou relevant de son autorité ;

*Remplacer :*

— M. Pierre LE BOBINNEC, chargé de Mission Cadre Supérieur ;

*Par :*

— M. Pierre LE BOBINNEC, ingénieur des travaux.

A l'article 3 :

Ajouter : pour le Service de Gestion des Implantations :

— Mme Valentine DURIX, chef de la cellule immobilière au Bureau de Gestion des Implantations, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les bons de commandes aux fournisseurs, dans le cadre des marchés passés en application des dispositions du Code des marchés publics, ainsi que les attestations de service fait qui en découlent ;

*Remplacer :*

— M. Vincent PERROT, attaché d'administrations parisiennes ;

*Par :*

— M. Vincent PERROT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

Pour le Service des Prestations Logistiques :

*Ajouter :*

— M. Marc BLEURVACQ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Adjoint à la Chef de Bureau du Courrier à l'effet de signer exclusivement les attestations de service fait qui découlent des bons de commandes aux fournisseurs et entrepreneurs ;

A l'article 4 :

Pour le Département de la Stratégie de l'Immobilier Administratif :

*Ajouter :*

— Mme Anne DEPAGNE, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef de Bureau de l'Information et des Affaires Générales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes et décisions préparés par le bureau ou relevant de son autorité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressé(e)s.

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Anne HIDALGO

RESSOURCES HUMAINES

### Désignation d'une représentante du personnel suppléante au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 033 — Assistants socio-éducatifs du Département de Paris.

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires et notamment son article 9 ;

Considérant la démission de Mme Murielle LAMALLE, représentante suppléante CGT ;

Considérant que Mme Georgia LETIN est la première candidate non élue restant sur la liste de la CGT ;

DÉCISION :

Mme Georgia LETIN, assistante socio-éducative, est désignée comme représentante du personnel suppléante, en remplacement de Mme Murielle LAMALLE, démissionnaire.

Fait à Paris, le 20 février 2015

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Gestion  
des Personnels et des Carrières*

Alexis MEYER

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE -  
DEPARTEMENT DE PARIS

AUTORISATIONS

### Arrêté n° 2015-42 portant modification de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Chaillot » situé 15, rue Boissière, à Paris 16<sup>e</sup>.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile-de-France,

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-16 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude ÉVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2000 du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général autorisant la société ALMAGE-CHAILLOT à créer une maison de retraite pour person-



nes âgées d'une capacité de vingt-huit places dont trois places au sein d'un bâtiment annexe dénommé « L'orangerie » destinées à l'hébergement de personnes valides ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le transfert de gestion de l'établissement de la société ALMAGE-CHAILLLOT à la société à responsabilité limitée RESIDENCE CHAILLOT ;

Considérant la suppression, à l'initiative de l'établissement, de deux chambres individuelles installées au rez-de-chaussée du bâtiment principal pour permettre l'aménagement d'une salle à manger ;

Sur proposition conjointe du Délégué Territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris ;

Arrêtent :

Article premier. — La société anonyme ORPEA domiciliée 3, rue Bellini à Puteaux (92806) est autorisée à exploiter un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis au 15, rue Boissière, à Paris (75016), dont la capacité est fixée comme suit :

Capacité totale : 26

— hébergement permanent : 16

— hébergement temporaire : 0.

Art. 2. — L'établissement est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

**Numéro FINESS : 75 083 270 1**

Statut juridique : 73.

**Etablissement :**

**Numéro FINESS : 75 030 071 7**

Catégorie : 500 — Capacité : 26

Discipline : 659 — Capacité : 26

MFT : 47 — Capacité : 26

Clientèle : 711 — Capacité : 26

Art. 3. — L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Art. 4. — Le présent arrêté est sans effet concernant la durée de l'autorisation initialement accordée lors de la création de l'établissement pour 15 ans, à compter du 23 mai 2000. Le renouvellement de cette autorisation reste subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même Code.

Art. 5. — Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Art. 6. — Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur de l'Action

Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France ».

Fait à Paris, le 24 février 2015

*Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile-de-France*

Claude ÉVIN

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil  
de Paris

siégeant en formation  
de Conseil Général,  
et par délégation,

*Le Directeur de l'Action  
Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jean-Paul RAYMOND

## PREFECTURE DE POLICE

### ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

#### Arrêté n° 2015 T 0420 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue du Parc des Princes, à Paris 16<sup>e</sup>.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue du Parc des Princes, pour sa partie comprise entre la rue Claude Farrère et la place Jules Rimet, à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réaménagement de voirie aux abords du « Parc des Princes » situés au droit des n<sup>os</sup> 1 et 14, avenue du Parc des Princes (durée prévisionnelle des travaux jusqu'au 20 mars 2015) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— AVENUE DU PARC DES PRINCES, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 1, sur 14 places ;

— AVENUE DU PARC DES PRINCES, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 14, sur 5 places ;

— AVENUE DU PARC DES PRINCES, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 14, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*  
Alain THIRION

TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté DFCPP n° 2015-0001 portant nomination d'un régisseur et de ses mandataires suppléants de la régie d'avance et de la régie de recettes du laboratoire central de la Préfecture de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1984-10323 du 10 avril 1984 modifié instituant une régie d'avances au laboratoire central de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1984-10324 du 10 avril 1984 modifié instituant une régie de recettes au laboratoire central de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération PP 2014-1004 du Conseil de Paris en date des 19 et 20 mai 2014 autorisant le Préfet de Police à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Préfecture de Police en application de l'article L. 2122-22, alinéa 7 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 19 février 2015 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Mme Agnès DEBAVELAËRE, secrétaire administrative de classe supérieure affectée au laboratoire central de la Préfecture de Police, est nommée régisseuse des deux régies susvisées, instituées par les arrêtés précités avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par lesdits arrêtés.

Art. 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Agnès DEBAVELAËRE, est remplacée par Mme Paula LEITAO, adjointe administrative de 1<sup>re</sup> classe au laboratoire central de la Préfecture de Police.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Agnès DEBAVELAËRE et Mme Paula LEITAO sont remplacées par M. René CUELLAR, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe au laboratoire central de la Préfecture de Police.

Art. 3. — Les fonds manipulés s'élèvent à soixante-deux mille six cent soixante euros (62 660 €) à savoir :

- montant maximum d'avances : 37 € ;
- montant moyen des recettes mensuelles : 62 623 €.

Mme Agnès DEBAVELAËRE, régisseuse, est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de cinq mille trois cents euros (5 300 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Association de cautionnement mutuel agréée.

Art. 4. — Mme Agnès DEBAVELAËRE percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de cinq cent cinquante euros (550 €).

Art. 5. — La régisseuse et ses mandataires suppléants sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 6. — La régisseuse et ses mandataires suppléants ne doivent pas encaisser des recettes autres que celles énumérées dans l'arrêté susvisé instituant la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

La régisseuse et ses mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses autres que celles énumérées dans l'arrêté susvisé instituant la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Art. 7. — La régisseuse et ses mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8. — La régisseuse et ses mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 9. — L'arrêté n° 2011-0025 du 25 octobre 2011 chargeant M. Fabrice FLEREAU-LEFFET de tenir la régie d'avances et de recettes susvisée est abrogé à compter de la date de passation des comptes.

Art. 10. — Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, 94, rue Réaumur, 75104 Paris Cedex 02.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Pour le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance  
*Le Chef du Bureau du Budget Spécial*  
Fabienne DECOTTIGNIES

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

**Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 40, rue des Saints-Pères, à Paris 7<sup>e</sup>.**

Décision n° 15-89 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande, en date du 17 mars 2014, par laquelle la SAS 40, rue des Saints-Pères sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (hôtel de tourisme) dix-huit locaux

d'une surface totale de **1 283,90 m<sup>2</sup>** situés du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> étage (bâtiment A) du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> étage (bâtiment B) et du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> étage (bâtiment C) de l'immeuble sis 40, rue des Saints-Pères, à Paris 7<sup>e</sup> ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion à l'habitation (24 logements créés) de locaux à un autre usage d'une surface totale réalisée de **2 603,14 m<sup>2</sup>** situés 32, avenue de La Motte-Picquet, 56 à 62, rue Clerc, 1, passage de La Vierge, 75007 Paris :

Compensation	Adresse	Bâtiment	Etage	N° lots/ appart	Typologie	Surface
Propriétaire : SCCV 56, rue Clerc	32, avenue de La Motte-Picquet, 56 à 62, rue Clerc, 1, passage de La Vierge, 75007 Paris	A	1 <sup>er</sup>	A 102	T2	52,90 m <sup>2</sup>
				A 103	T4	138,00 m <sup>2</sup>
				A 104	T3	77,70 m <sup>2</sup>
			2 <sup>e</sup>	A 202	T2	52,80 m <sup>2</sup>
				A 204	T3	77,40 m <sup>2</sup>
			3 <sup>e</sup>	A 301	T1	27,10 m <sup>2</sup>
				A 302	T2	53,00 m <sup>2</sup>
				A 303	T4	138,50 m <sup>2</sup>
				A 304	T3	78,40 m <sup>2</sup>
		4 <sup>e</sup>	A 401 / A 402 / A 403	T4	219,70 m <sup>2</sup>	
		5 <sup>e</sup>	A 502	T2	51,70 m <sup>2</sup>	
			A 503	T4	139,30 m <sup>2</sup>	
			A 504	T3	78,30 m <sup>2</sup>	
			A 601	T4	226,50 m <sup>2</sup>	
		6 <sup>e</sup>	A 602	T3	85,40 m <sup>2</sup>	
			B	1 <sup>er</sup>	B 101	T5
		5 <sup>e</sup>		B 502	T2	60,70 m <sup>2</sup>
		C	2 <sup>e</sup>	C 201	T3	81,90 m <sup>2</sup>
				C 202	T3	107,00 m <sup>2</sup>
				C 204	T3	106,40 m <sup>2</sup>
			3 <sup>e</sup>	C 302	T3	103,90 m <sup>2</sup>
C 304	T3			94,40 m <sup>2</sup>		
5 <sup>e</sup>	C 502 / C 503		T4	169,40 m <sup>2</sup>		
6 <sup>e</sup>	C 601		T5	204,30 m <sup>2</sup>		
Superficie totale réalisée de la compensation						<b>2 603,40 m<sup>2</sup></b>

Vu l'avis du Maire d'arrondissement, en date du 9 juillet 2014 ;

L'autorisation n° 15-89 est accordée, en date du 4 mars 2015.

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

EAU DE PARIS

### Délibération du Conseil d'Administration, en date du 13 février 2015.

Délibérations affichées au siège de l'EPIC Eau de Paris — 19, rue Neuve Tolbiac, à Paris 13<sup>e</sup>, salon d'accueil le 16 février 2015 et transmises au représentant de l'Etat le 16 février 2015.

Reçues par le représentant de l'Etat le 16 février 2015.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

**Délibération 2015-001** : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie à signer le contrat d'objectifs 2015-2020 du Service public de l'Eau de Paris et le cahier des modalités financières particulières entre la Ville de Paris et Eau de Paris ;

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu le contrat d'objectifs du Service public de l'eau 2010-2014 ;

Vu le projet de contrat d'objectifs ;

Vu le projet de cahier des modalités financières particulières ;

Vu l'inventaire des biens, la liste des biens mis à disposition, l'état descriptif des biens du Service public de l'eau, et le suivi des valeurs brute et nette comptables des biens remis par la Ville à la Régie Eau de Paris ;

Vu la délibération n° 2015 DPE 45 DFA portant approbation du nouveau contrat d'objectifs du Service public de l'Eau de Paris et ses annexes ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à la majorité (deux abstentions) ;

Décide

Article premier :

Le Conseil d'Administration approuve le contrat d'objectifs et autorise la Directrice Générale de la Régie à signer ledit contrat d'objectifs 2015-2020 du Service public de l'Eau de Paris.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration approuve l'inventaire des biens, la liste des biens mis à disposition, l'état descriptif des biens du Service public de l'eau, et le suivi des valeurs brute et nette comptables des biens remis par la Ville à la Régie Eau de Paris ainsi que le cahier des modalités financières particulières entre la Ville et Eau de Paris dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 :

La Directrice Générale est autorisée à signer les conventions et tout acte ou décision s'y rapportant.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris, 19, rue Neuve Tolbiac, 75214 Paris Cedex 13 ».

**Délibération 2015-002** : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer les conventions de partenariat avec les différents organisateurs des événements auxquels participe Eau de Paris dans le cadre du plan de communication événementiel 2015 :

Vu l'article R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la Régie Eau de Paris ;

Vu le bilan 2014 des actions événementielles conduites ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

Le Conseil d'Administration approuve le cadre technique des partenariats événementiels de la Régie, ci-annexé.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer les conventions de partenariat conclues dans ce cadre entre Eau de Paris et les organisateurs des événements.

**Délibération 2015-003** : Réalisation d'une étude prospective sur les consommations en Eau du Grand Paris par l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement — Autorisation de collaborer à l'étude et de verser une participation financière :

Vu l'article R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le projet de convention relative à la participation à une étude sur les consommations d'eau et la charte de fonctionnement du comité de pilotage, joints au présent projet de délibération ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

Eau de Paris est autorisée à collaborer à une étude prospective sur les consommations en Eau du Grand Paris menée par l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (A.S.T.E.E.).

Article 2 :

La Directrice Générale est autorisée à signer la convention relative à l'attribution d'une participation financière, pour un montant de 13 443,75 € T.T.C., qui pourra être ramené à 10 051,88 € T.T.C. en cas de subventionnement du projet par la Région Île-de-France.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le budget de l'exercice 2015. Section d'exploitation, Chapitre 011 article 617 études et recherches.

**Délibération 2015-004** : *Travaux de normalisation du domaine de l'Eau avec AFNOR Normalisation — Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer un contrat de participation aux travaux de normalisation du domaine de l'Eau avec AFNOR Normalisation* :

Vu l'article R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 3, 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le projet de contrat 2015-2017 de participation de la Régie Eau de Paris aux travaux de normalisation du domaine de l'eau avec AFNOR Normalisation ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer le contrat de participation de la Régie Eau de Paris aux travaux de normalisation du domaine de l'eau avec AFNOR Normalisation.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration autorise le versement d'une contribution de 20 214,00 € H.T. au titre de l'année 2015, 19 520,00 € H.T. au titre de 2016, et 19 870,00 € H.T. au titre de 2017.

Article 3 :

La dépense sera imputée au compte 6281 sur le budget des exercices 2015, 2016 et 2017.

**Délibération 2015-005** : *Infrastructure de télé relevé des compteurs d'eau — Autorisation d'engager les négociations pour la passation des marchés sans mise en concurrence nécessaires à la supervision du réseau actuel — Autorisation de poursuivre les études en vue du déploiement de solutions alternatives* :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 144 II 3°) ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15° et 16° alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2014-023 du 31 janvier 2014 ;

Vu la délibération 2011-017 du Conseil d'Administration du 10 février 2011 autorisant le Directeur Général d'Eau de Paris à signer le marché n° 11160 relatif à la supervision et l'exploitation du réseau de télé relevé de la rive gauche, la fourniture et la maintenance des équipements de ce réseau, ainsi que la mise à disposition des données de télé relevées et du système d'information nécessaire à la supervision du réseau avec la société Ondeo Systems ;

Vu la délibération 2011-018 du Conseil d'Administration du 10 février 2011 autorisant le Directeur Général d'Eau de Paris à signer le marché n° 11161 relatif à la supervision et l'exploitation du réseau de télé relevé de la rive droite, la fourniture et la maintenance des équipements de ce réseau, ainsi que la mise à disposition des données de télé relevées et du système d'information nécessaire à la supervision du réseau avec la société Veolia ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

Le Conseil d'Administration approuve la poursuite des études relatives à la mise en place de solutions alternatives de télé relevé des compteurs d'eau.

Article 2 :

La Directrice Générale est autorisée à engager les négociations avec les prestataires actuels disposant des droits d'exclusivité permettant la supervision, l'exploitation et la maintenance du réseau de télé relevé en place sur la rive droite et la rive gauche de Paris, sans mise en concurrence préalable, pour conclure un nouveau marché d'une durée de cinq ans maximum.

Article 3 :

Le Conseil d'Administration examinera l'autorisation de signer les marchés à l'issue de la procédure de négociation.

**Délibération 2015-006** : *Reconstruction du décanteur de l'usine de Joinville-le-Pont — Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de publier l'avis d'appel public à la concurrence et de signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue pour le marché n° 5 : Fourniture et pose d'une canalisation de 1 400 mm de diamètre nominal entre le décanteur et la pré-ozonation* :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15° et 16° alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2014-023 du 31 janvier 2014 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à publier l'avis d'appel public à la concurrence et à signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue pour le marché de fourniture et de pose de la canalisation amont entre la pré-ozonation et le décanteur, dans le cadre du projet de reconstruction du décanteur de Joinville-le-Pont.

Article 2 :

La dépense sera imputée sur le budget de la Régie des exercices 2015 et suivants — section investissement chapitre d'opération 102.

**Délibération 2015-007** : *Cofinancement d'une thèse sur la conception des systèmes de cultures innovants sur les aires d'alimentation de captages — Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer une convention de prolongation avec l'Institut National de Recherche Agronomique et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie* :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris approuvés par délibération du Conseil de Paris n° 2008-DPE-090 et 2008-DF-084 des 24 et 25 novembre 2008 ;

Vu la convention de cofinancement de thèse avec l'INRA et l'AESN du 12 décembre 2011 ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

La Directrice Générale d'Eau de Paris est autorisée à signer une convention de prolongation à la convention initiale de cofinancement de bourse de thèse avec l'INRA et l'AESN.

Article 2 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les budgets 2015 et suivants de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris, 19, rue Neuve Tolbiac, 75214 Paris Cedex 13 ».

**Délibération 2015-008** : *Mise à disposition de parcelles agricoles à deux agriculteurs dans la vallée de la Vanne et dans la vallée de l'Avre — Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris à signer deux baux ruraux environnementaux de neuf ans avec MM. Benoît VALLÉE et Camille KREMER* :

Vu l'article R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris approuvés par délibérations du Conseil de Paris n° 2008-DPE-090 et 2008-DF-084 des 24 et 25 novembre 2008 ;

Vu les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration 2014-111 du 3 octobre 2014 portant fixation des tarifs des baux ruraux environnementaux ;

Vu le projet de bail rural environnemental joint en annexe ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer un bail rural environnemental en agriculture biologique avec M. Benoît VALLÉE et à percevoir les recettes correspondantes.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront imputées sur le compte 752 des budgets 2015 et suivants de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris, 19, rue Neuve Tolbiac, 75214 Paris Cedex 13 ».

Vu l'article R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris approuvés par délibérations du Conseil de Paris n° 2008-DPE-090 et 2008-DF-084 des 24 et 25 novembre 2008 ;

Vu les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration 2014-111 du 3 octobre 2014 portant fixation des tarifs des baux ruraux environnementaux ;

Vu le projet de bail rural environnemental joint en annexe ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer un bail rural environnemental de maintien en herbe avec M. Camille KREMER et à percevoir les recettes correspondantes.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront imputées sur le compte 752 des budgets 2015 et suivants de la Régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris, 19, rue Neuve Tolbiac, 75214 Paris Cedex 13 ».

**Délibération 2015-009** : *Remise à la Ville de Paris d'un bien et de parcelles non utiles au Service public de l'eau situés à Provins (77) et à Maillot (89) — Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie de Remise à la Ville de Paris* :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu l'annexe 3 du contrat d'objectifs du Service public de l'eau à Paris, révisé par délibération du Conseil de Paris de mars 2012 et du Conseil d'Administration de la Régie Eau de Paris d'avril 2012 ;

Considérant que le bien dont il s'agit n'est plus utile au Service public de l'eau ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

Constata que le bien et les parcelles susmentionnés ne sont plus utiles au Service public de l'eau.

Article 2 :

La Directrice Générale d'Eau de Paris est autorisée à remettre à la Ville de Paris un ensemble immobilier situé 6 et 8, rue du Rebais à Provins, en Seine-et-Marne, sur la parcelle cadastrée AO 431.

Article 3 :

La Directrice Générale d'Eau de Paris est autorisée à remettre à la Ville de Paris les parcelles constitutives de la propriété de la Clouterie cadastrées section A — lieu-dit « La Plaine Nord de Malay » aux numéros 273 (10 a 70 ca) et 281 (5 a 32 ca) et lieu-dit « Le Moulin à papier » aux numéros 222 (5 a 86 ca), 230 (52 a 65 ca) et 231 (4 a 68 ca) correspondant à une surface totale de 79 a 31 ca.

Article 4 :

Le bien ainsi que les parcelles seront considérés comme sortis de la dotation de la Régie à la date de leur réaffectation ou de l'acte de cession par la Ville de Paris.

**Délibération 2015-010** : *Transfert de l'occupation d'un logement loué par la Régie dans le parc privé vers un logement du parc de la Régie pour un salarié en astreinte de niveau 1 — Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie de signer la convention de mise à disposition avec M. YAHIA-CHERIF* :

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu la procédure de gestion des logements Eau de Paris n° DDP-P-09-01 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 modifiée le 27 janvier 2009 ;

Vu le courrier d'avis d'évaluation des services de France Domaine du 19 août 2014 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition, à titre gratuit, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la politique d'affectation de logement au sein d'Eau de Paris est susceptible d'être modifiée afin de la rendre compatible avec l'évolution de la législation nationale et notamment du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer avec M. YAHIA CHERIF, agent de la Direction de la Distribution, une convention de mise à disposition, à titre gratuit au titre d'une astreinte de service de niveau 1, d'un logement situé au 139, avenue de Paris, à Villejuif (94), pour la durée de l'exercice de son astreinte.

Article 2 :

Les charges locatives liées à cette occupation seront facturées trimestriellement à l'occupant.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation des exercices 2015 et suivants de la Régie — article 7083 locations diverses.

**Délibération 2015-011** : *Prise d'acte du compte-rendu spécial des marchés d'un montant supérieur à 207 000 € HT passés par Eau de Paris Période du 2 décembre 2014 au 9 janvier 2015* :

Vu l'article R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération 2014-023 du 31 janvier 2014 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide

Article premier :

Le Conseil d'Administration prend acte du compte-rendu spécial n° 34 des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 207 000 € HT notifiés par Eau de Paris pour la période du 2 décembre 2014 au 9 janvier 2015.

**Délibération 2015-012** : *Renouvellement du charbon actif en grains sur le site d'Orly : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer le marché subséquent n° 14 S 0193* :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération 2014-023 du 31 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 15 décembre 2014 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

Le Conseil d'Administration approuve la passation du marché n° 14 S 0193 relatif au renouvellement du charbon actif en grains du site d'Orly.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie Eau de Paris est autorisée à signer le lot n° 1 au marché n° 14 S 0193 relatif au renouvellement du charbon actif en grains du site d'Orly avec la société DACARB.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2015 et suivants du budget de la Régie.

**Délibération 2015-013** : *Prestations de Conseil et d'études pour Eau de Paris : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer l'accord cadre n° 14 C 0007* :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération 2014-023 du 31 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 22 janvier 2015 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

Le Conseil d'Administration approuve la passation de l'accord cadre n° 14 C 0007 relatif à des prestations de Conseil et d'études pour Eau de Paris.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie Eau de Paris est autorisée à signer le lot n° 1 de l'accord cadre n° 14 C 0007 relatif au Conseil en organisation et stratégie avec KURT SALMON, EUROGROUP, ALGOE, groupement MENSIA CONSEIL/NALDEO et KPMG.

Article 3 :

La Directrice Générale de la Régie Eau de Paris est autorisée à signer le lot n° 2 de l'accord cadre n° 14 C 0007 relatif aux études techniques dans les domaines de l'eau avec groupement NALDEO/ MENSIA CONSEIL, ARTELIA VILLE ET TRANSPORT, BPR, groupement ANTEA/GEO-HYD et SIA PARTNERS.

Article 4 :

La Directrice Générale de la Régie Eau de Paris est autorisée à signer le lot n° 3 de l'accord cadre n° 14 C 0007 relatif aux études prospectives et études de marché avec SIA PARTNERS, ERNST & YOUNG, BEBETTER & CO, KPMG, groupement MENSIA CONSEIL/NALDEO.

Article 5 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2015 et suivants du budget de la Régie.

**Délibération 2015-014** : *Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de lancer la consultation portant sur la mise à disposition d'un Service de transport de données industrielles pour les besoins d'Eau de Paris* :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la Régie Eau de Paris ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération 2014-023 du 31 janvier 2014 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à publier l'avis d'appel public à la concurrence portant sur le « Service de transport de données industrielles » et à signer le marché en résultant avec l'entreprise retenue.

Article 2 :

La dépense sera imputée sur le budget des exercices 2015 et suivants.

**Délibération 2015-015** : *Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer deux protocoles transactionnels avec la société Completel ayant pour objet de mettre fin à l'amiable aux litiges survenus au cours de l'exécution des marchés publics n° 11821 et n° 12434 lot 6 et de signer l'avenant n° 2 au marché n° 11821* :

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu l'article R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu les projets de protocole transactionnel ci-joint ;

Vu le projet d'avenant n° 2 au marché 11821 relatif aux Services de transport industriels ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération 2014-023 du 31 janvier 2014 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

Le Conseil d'Administration approuve les protocoles transactionnels ayant pour objet de mettre fin à l'amiable aux litiges survenus au cours de l'exécution du marché public n° 11821 portant sur des services de transport de données industrielles et du marché public n° 12434 (lot 6) portant sur des Services de transport de données industrielles.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer les protocoles ci-annexés à la présente délibération avec la société COMPLETEL.

Article 3 :

Le montant de la pénalité arrêté par les parties s'élève à 75 334,30 € HT pour le marché n° 11821 et 31 050,00 € HT pour le marché n° 12434 (lot 6).

Article 4 :

Le Conseil d'Administration approuve la conclusion de l'avenant n° 2 au marché 11821 relatif au Service de transport de données industrielles prolongeant la durée du marché et autorise la Directrice Générale à signer ledit avenant.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris, 19, rue Neuve Tolbiac, 75214 Paris Cedex 13 ».

**Délibération 2015-016** : *ZAC Clichy-Batignolles — Création d'un puits de secours couple à un doublet géothermique en vue de la vente de chaleur à la CPCU — Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer l'avenant n° 1 au marché n° 12677 — Lot n° 2 relatif au génie civil des locaux techniques des puits* :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération 2014-023 du 31 janvier 2014 ;

Vu la Commission d'appel d'offres du 22 janvier 2015 ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer l'avenant n° 1 au marché n° 12677 avec la SADE.

Article 2 :

La dépense sera imputée sur le budget de la Régie des exercices 2015 et suivants — section investissement chapitre d'opération 110.

**Délibération 2015-017** : *Extension du Tramway T3 — Déviation et renouvellement de la conduite d'eau potable de 1 250 mm de diamètre située Boulevard Bessières entre la porte de Clichy et la porte Pouchet — Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer l'avenant n° 1 au marché 13/12 762-01 lot 1 avec le groupement Eiffage travaux publics réseaux / Axeo* :

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération 2014-023 du 31 janvier 2014 ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer l'avenant n° 1 au marché n° 12762 lot 1 avec le groupement Eiffage Travaux Publics Réseaux/AXEO.

Article 2 :

La dépense sera imputée sur le budget de la Régie de l'exercice 2015 — section investissement chapitre d'opération 103.

**Délibération 2015-018** : *Adaptation de l'atelier de flottation de l'usine de Joinville-le-Pont — Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer l'avenant au marché 13/12 624-03 avec l'entreprise titulaire :*

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération 2014-023 du 31 janvier 2014 ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer l'avenant n° 1 au marché n° 12624-03 avec l'entreprise EI-TEM.

Article 2 :

La dépense sera imputée sur le budget de la Régie de l'exercice 2015 — section investissement chapitre d'opération 102.

**Délibération 2015-019** : *Déconstruction du décanteur de Joinville-le-Pont — Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer les avenants n° 1 aux marchés 14 S 0047-01 (lot 1) et 14 S 0047-02 (lot 2) avec les entreprises titulaires :*

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la Régie Eau de Paris ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération 2014-023 du 31 janvier 2014 ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 22 janvier 2015 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer l'avenant n° 1 au marché 14 S 0047-01 avec le groupement d'entreprise ADS Démantèlement/ADNE.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie est autorisée à signer l'avenant n° 1 au marché 14 S 0047-02 avec le groupement d'entreprise ADS Démantèlement/ADNE.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le budget de la Régie de l'exercice 2015 — section investissement chapitre d'opération 102.

**Délibération 2015-020** : *Maintenance des groupes électrogènes de secours d'Eau de Paris : Autorisation donnée à la Directrice Générale de la Régie Eau de Paris de signer le marché n° 14 S 0189 :*

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification, délibération 2014-023 du 31 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 22 janvier 2015 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

Article premier :

Le Conseil d'Administration approuve la passation du marché n° 14 S 0189 relatif à maintenance des groupes électrogènes de secours d'Eau de Paris.

Article 2 :

La Directrice Générale de la Régie Eau de Paris est autorisée à signer le lot n° 2 au marché n° 14 S 0189 relatif à la maintenance des groupes électrogènes de la Direction de la Ressource en Eau et de la Production (77 et 89) avec la société ENERIA.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2015 et suivants du budget de la Régie.

## POSTES A POURVOIR

### **Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

*Cet avis se substitue à l'avis paru sous même référence dans le « Bulletin Municipal Officiel » n° 14 du mardi 17 février 2015, page 488.*

Service : S.T.B.D. — Section Technique de l'Energie et du Génie Climatique (S.T.E.G.C.).

Poste : chef de la subdivision maîtrise de l'énergie.

Contact : M. Philippe CHOUARD, chef de la Section Technique de l'Energie et du Génie Climatique — Tél. : 01 71 27 00 00.

Référence : AT 15 34655.

### **Crédit Municipal de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint technique, service maintenance (F/H).**

**Poste** : Adjoint technique — Service maintenance.

— Intitulé du poste : Carreleur / Peintre.

— Finalité du poste : Rénovation et entretien au sein des bâtiments.

— Missions du poste :

- mission 1 : Pose de faïence-carrelage ;
- mission 2 : Travaux de peinture ;
- mission 3 : Autres travaux divers possibles.

**Contact** : Pascal RIPES — [www.creditmunicipal.fr](http://www.creditmunicipal.fr)

*Le Directeur de la Publication :*  
Mathias VICHERAT